

**Rapport Final de la Vingt-huitième  
Réunion Consultative  
du Traité sur l'Antarctique**



REUNION CONSULTATIVE  
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

**Rapport Final  
de la Vingt-huitième  
Réunion Consultative  
du Traité sur l'Antarctique**

Stockholm, Suède  
6-17 Juin 2005

---

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique  
Buenos Aires  
2005

Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique (28<sup>ème</sup>:2005:Stockholm)

Rapport Final de la Vingt-huitième Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique  
Buenos Aires – Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, 2005.  
730 p.; 24x18 cm.

ISBN 987-22458-2-7

1. Droit international 2. Droit de l'environnement. 3. Système du Traité sur  
L'Antarctique. 4. Protection de l'environnement – L'Antarctique. 5. Gestion  
des ressources.

CDD 341.762 5

# TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations	11
<b>I. RAPPORT FINAL</b>	<b>13</b>
<b>II. MESURES, DECISIONS ET RESOLUTIONS</b>	<b>61</b>
<b>A. Mesures</b>	<b>63</b>
Mesure 1 (2005) : Annexe VI au Protocole relatif à la protection de l'environnement	65
Annexe VI - Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement	67
Mesure 2 (2005) : Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Désignations et plans de gestion	79
Annexe A : ZSPA 101 - Taylor Rookery, terre Mac. Robertson, Antarctique oriental	83
Annexe B : ZSPA 102 - Iles Rookery, terre Mac. Robertson, Antarctique oriental	97
Annexe C : ZSPA 103 - Iles Ardery et Odbert, côte Budd, terre Wilkes, Antarctique oriental	111
Annexe D : ZSPA 119 - Vallée Davies et étang Forlidas, massif Dufek	129
Annexe E : ZSPA 120 - Pointe-Géologie, Terre Adélie	147
Annexe F : ZSPA 132 - Péninsule Potter	155
Annexe G : ZSPA 133 - Pointe Harmonie	165
Annexe H : ZSPA 149 - Cap Shirreff et île San Telmo, île Livingston, Shetland du Sud	177
Annexe I : ZSPA 155 - Cap Evans, île Ross	199
Annexe J : ZSPA 157 - Backdoor Bay, Cape Royds, île Ross	209
Annexe K : ZSPA 158 - Pointe Hut, île Ross	219
Annexe L : ZSPA 159 - Cap Adare	227
Annexe M : ZSPA 163 - Glacier Dakshin Gangotri, terre Dronning Maud	237
Annexe N : ZSPA 164 - Monolithes de Scullin et Murray, terre Mac. Robertson, Antarctique oriental	249
Mesure 3 (2005) : Zone gérée spéciale de l'Antarctique et zones spécialement protégées de l'Antarctique - Ile de la Déception	267
Plan de gestion pour la ZGSA no 4 - Ile de la Déception	269
Appendice 1 : ZSPA no 140 - Parties de l'île de la Déception, Shetland du Sud	283
Appendice 2 : ZSPA no 145 - Port Foster, île de la Déception	301
Appendice 3 : Stratégie de conservation du SMH no 71 - Baie des Baleiniers, île de la Déception	307
Appendice 4 : Code de conduite pour l'île de la Déception ZGSA no 4, aire des installations	323
Appendice 5 : Code de conduite pour les visiteurs à l'île de la Déception	329
Appendice 6 : Système d'alerte et stratégie d'évacuation en cas d'éruptions volcaniques sur l'île de la Déception	337

Mesure 4 (2005) : Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Report des dates d'expiration	341
Mesure 5 (2005) : Sites et monuments historiques de l'Antarctique - Cabane Lillie Marleen et tente d'Admundsen	343
<b>B. Décisions</b>	<b>345</b>
Décision 1 (2005) : Annexe VI sur la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement	347
Décision 2 (2005) : Décision confirmant le statut de Partie consultative de l'Ukraine	349
Décision 3 (2005) : Amendements au règlement intérieur	351
Annexe : Règlement intérieur (2005)	353
Décision 4 (2005) : Statut de Partie consultative	361
Décision 5 (2005) : Nomination d'un vérificateur externe des comptes	363
Décision 6 (2005) : Amendement au règlement financier du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	367
Décision 7 (2005) : Approbation du programme de travail et budget du Secrétariat	369
Programme de travail pour 2005/6	371
Appendice 1 : Budget 2005-2006	375
Appendice 2 : Budget prévisionnel 2006-2007	378
Appendice 3 : Barème des contributions 2006-2007	379
Appendice 4 : Barème des salaires 2005-2006	380
Décision 8 (2005) : Utilisation d'huile lourde (HFO) dans l'Antarctique	381
Décision 9 (2005) : Zones marines protégées et autres zones présentant un intérêt pour la CCAMLR	383
Décision 10 (2005) : Création d'un système d'échange électronique d'informations	385
<b>C. Résolutions</b>	<b>387</b>
Résolution 1 (2005) : Evaluation d'impact sur l'environnement - Diffusion de l'information	389
Résolution 2 (2005) : Lignes directrices pratiques pour l'élaboration et la conception de programmes de surveillance dans l'Antarctique	391
Annexe : Lignes directrices pratiques	393
Résolution 3 (2005) : Stockage et manutention de fuel	417
Résolution 4 (2005) : Mise à jour des lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique	419
Annexe: Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique	421
Résolution 5 (2005) : Résolution sur les lignes directrices pour les visites de sites	443
Annexe: Liste des lignes directrices actuelles pour les sites	444
Résolution 6 (2005) : Formulaire de rapport post-visite de sites dans l'Antarctique	445
Annexe: Formulaire de rapport post-visite de sites	446
Résolution 7 (2005) : Prospection biologique en Antarctique	449

### **III. DISCOURS D'OUVERTURE ET DE CLOTURE, ET RAPPORTS 451**

#### **D. Discours d'ouverture et de clôture 453**

Discours d'ouverture de Mme Laila Freivalds, Ministre suédoise des affaires étrangères	455
Discours d'ouverture de l'ambassadeur Hans Corell, président de la RCTA	457
Allocution de clôture de l'ambassadeur Hans Corell	461

#### **E. Rapport du Comité pour la protection de l'environnement (CPE VIII) 465**

Annexe 1 : Allocution de bienvenue de Mme Lena Sommestad, Ministre suédoise de l'environnement	503
Annexe 2 : Ordre du jour et liste finale des documents	505
Annexe 3 : Points de contact nationaux du CPE	513
Annexe 4 : Adresses Internet (url) où les informations annuelles sont publiées conformément à l'article 17 du Protocole	517
Annexe 5 : Rapport du groupe de contact à composition non limitée examinant les 'fonctions essentielles' du CPE	519
Annexe 6 : Aide mémoire CPE - Les perspectives	521
Annexe 7 : Lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'environnement en Antarctique	523
Annexe 8 : Lignes directrices à l'intention du CPE pour l'examen de nouvelles désignations ou de révision des désignations existantes en rapport avec les espèces spécialement protégées de l'Antarctique conformément à l'annexe II du Protocole	525
Annexe 9 : Mandat du GCI sur la surveillance continue de l'environnement et présentation de rapports en la matière	529
Appendice 1 : Avis du CPE à la RCTA sur le projet d'EGIE présenté dans les documents WP 19 et IP 66 (Royaume-Uni)	531
Appendice 2 : Avis du CPE à la RCTA sur le projet d'EGIE présenté dans le document IP 30 (Allemagne)	533
Appendice 3 : Liste des plans de gestion des ZSPA et ZGSA présentés par le CPE à la RCTA pour adoption	535
Appendice 4 : Liste des sites et monuments historiques présentés pour adoption par le CPE à la RCTA	537
Appendice 5 : Ordre du jour provisoire de la neuvième réunion du CPE	539

#### **F. Rapports présentés en vertu de la recommandation XIII-2 541**

Rapport des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire du Traité sur l'Antarctique et de son protocole relatif à la protection de l'environnement	543
Rapport de l'Australie en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)	555
Rapport de l'Australie en sa qualité de dépositaire de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)	557
Rapport présenté par le Royaume-Uni en sa qualité de dépositaire de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique	559
Rapport de l'observateur de la CCAMLR	563

Rapport du SCAR	571
Appendice 1 : Composition du SCAR	581
Appendice 2 : Détails de contact du SCAR	582
Appendice 3 : Nouvelle structure du SCAR	584
Appendice 4 : Programmes de recherche scientifique du SCAR	586
Appendice 5 : Groupes d'action et d'experts du SCAR	591
Appendice 6 : Acronymes	594
Rapport du COMNAP	597
Appendice 1: Mandat et composition des comités, groupes de travail, groupes de coordination et réseaux du COMNAP	609
Appendice 2	619
<b>G. Rapports présentés en application du paragraphe 2 de l'article III du Traité sur l'Antarctique</b>	<b>623</b>
Rapport de l'Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)	625
Rapport de l'UICN	631
Rapport de l'Association internationale des organisateurs de voyages de l'Antarctique (IAATO), 2004-2005	637
Appendice A : Liste de vérification de l'IAATO avant le début de la saison 2004-2005	647
Appendice B : Instructions saisonnières aux chefs d'expédition et aux officiers de navires (saison 2004-2005)	651
Appendice C : Liste partielle des dons en 2004-2005	657
Appendice D : Liste partielle des activités de soutien scientifique et des transports à bord des navires de l'IAATO en 2004-2005	658
Rapport de l'Organisation hydrographique internationale (OHI)	659
Annexe A : Etat de la production de cartes int dans les eaux antarctiques (Avril 2005)	663
Annexe B : Voies de transport maritimes proposées dans la péninsule Antarctique	665
<b>IV. DOCUMENTS ADDITIONNELS</b>	<b>667</b>
<b>H. Documents additionnels</b>	<b>669</b>
Déclaration des Etats membres de l'Union européenne au groupe de travail sur la responsabilité	679
Allocution du Président de la XXVIIIe RCTA à l'exposé du SCAR	673
<b>I. Message de la XXVIIIe RCTA aux stations dans l'Antarctique</b>	<b>675</b>
<b>J. Ordre du jour provisoire de la XXIXe RCTA</b>	<b>677</b>
<b>K. Liste des documents</b>	<b>679</b>
Documents de travail	681
Documents d'information	691

<b>L. Liste des participants</b>	<b>701</b>
Parties consultatives	703
Parties non consultatives	709
Observateurs	711
Experts	713
Invités	713
<b>M. Points de contact nationaux</b>	<b>715</b>
Parties consultatives	717
Parties non consultatives	723
Observateurs	727
Experts	729



## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ACAP</b>	Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels
<b>ASOC</b>	Antarctic and Southern Ocean Coalition
<b>ATS</b>	Système du Traité sur l'Antarctique
<b>CCAMLR</b>	Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique
<b>CCAS</b>	Convention pour la Protection des Phoques de l'Antarctique
<b>CHA</b>	Comité Hydrographique pour l'Antarctique
<b>CIUS</b>	Conseil International pour la Science
<b>COI</b>	Commission Océanographique Intergouvernementale
<b>COMNAP</b>	Conseil des Directeurs des Programmes Antarctiques Nationaux
<b>CPE</b>	Comité pour la Protection de l'Environnement
<b>DTS</b>	Droit de Tirage Spécial
<b>EIE</b>	Evaluation d'Impact sur l'Environnement
<b>EGIE</b>	Evaluation Globale d'Impact sur l'Environnement
<b>EPIE</b>	Evaluation Préliminaire d'Impact sur l'Environnement
<b>GCI</b>	Groupe de Contact Intersessions
<b>GT</b>	Groupes de Travail
<b>IAATO</b>	Association Internationale des Organismes de Voyages dans l'Antarctique
<b>IP</b>	Documents d'Information
<b>IPO</b>	Bureau des Programmes de l'Année Polaire Internationale
<b>IPY</b>	Année Polaire Internationale
<b>OHI</b>	Organisation Hydrographique Internationale
<b>OMI</b>	Organisation Maritime Internationale
<b>OMM</b>	Organisation Météorologique Mondiale
<b>OMT</b>	Organisation Mondiale du Tourisme
<b>PCTA</b>	Partie Consultative au Traité sur l'Antarctique
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>RCTA</b>	Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique
<b>RCETA</b>	Réunion Consultative Extraordinaire du Traité sur l'Antarctique
<b>SCAR</b>	Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique
<b>SISP</b>	Site Présentant un Intérêt Scientifique Particulier
<b>UICN</b>	Union Mondiale pour la Nature
<b>WP</b>	Documents de Travail
<b>WWF</b>	Fonds Mondial pour la Nature
<b>ZGSA</b>	Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique
<b>ZSP</b>	Zone Spécialement Protégée
<b>ZSPA</b>	Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique



**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT FINAL**



# **Rapport Final de la Vingt-Huitième Réunion Consultative du Traité Sur l'Antarctique**

## **Stockholm (Suède), 6 – 17 Juin 2005**

- (1) Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les Représentants des Parties Consultatives au Traité sur l'Antarctique (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Uruguay) se sont réunis du 6 au 17 juin 2005 à Stockholm en Suède en vue d'échanger des informations, de se consulter, d'étudier et de recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du Traité.
- (2) A la Réunion ont également pris part des Délégations des Parties Contractantes du Traité sur l'Antarctique qui n'en sont pas des Parties Consultatives : Canada, Danemark, Estonie, Grèce, Hongrie, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suisse. Une Délégation de la Malaisie avait été invitée en qualité d'Observateur par la XXVII<sup>e</sup> Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique.
- (3) Conformément aux Articles 2 et 31 du Règlement Intérieur, des Observateurs de la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR), du Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique (SCAR) et du Conseil des Directeurs des Programmes Antarctiques Nationaux (COMNAP) ont assisté à la Réunion.
- (4) Conformément à l'Article 39 du Règlement Intérieur, des Experts des Organisations Internationales et Non Gouvernementales suivantes avaient été invités à assister à la Réunion : Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) ; Association Internationale des Organisateurs de Voyages dans l'Antarctique (IAATO) ; Organisation Hydrographique Internationale (OHI), Organisation Maritime Internationale (OMI) ; Commission Océanographique Intergouvernementale (COI) ; Union Mondiale pour la Nature (UICN) ; Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) ; Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ; et Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).
- (5) Aux demandes de renseignements que lui ont adressées les Parties Contractantes, les Observateurs et les Experts, le pays hôte a répondu en leur envoyant des Notes

Circulaires et des lettres ainsi qu'en les renvoyant à un site Web libre d'accès ou accessible avec un mot de passe.

### **Point 1: Ouverture de la Réunion**

- (6) Conformément aux Articles 5 et 6 du Règlement Intérieur, M. Greger Widgren, Chef de la Délégation Suédoise, a ouvert la Réunion et proposé que M. Hans Corell soit porté à la Présidence de la RCTA. Cette proposition a été acceptée. Le Président a prononcé une allocution d'ouverture dans laquelle il a souligné l'esprit antarctique, un esprit de coopération et de tenacité, qui avait vu le jour durant la première époque des explorations antarctiques. Comme principales priorités de la XVIII<sup>e</sup> RCTA, il a mentionné l'achèvement des négociations sur l'Annexe sur la Responsabilité du Protocole Relatif à la Protection de l'Environnement ainsi que les questions du tourisme et de la prospection biologique.
- (7) La Réunion Consultative a été inaugurée par la Ministre Suédoise des Affaires Étrangères, Mme Laila Freivalds, qui, dans son discours, s'est référée à la longue et intense relation de la Suède avec l'Antarctique. La Suède avait adhéré en 1984 au Traité sur l'Antarctique et elle insiste dans son Programme de Recherche Polaire, qui couvre les régions arctique comme antarctique, sur la coopération internationale. La Ministre a également mis en relief l'exemple de l'Antarctique, le premier et le seul continent démilitarisé, pour la cause de la paix dans le monde. Elle a signalé que c'était la première RCTA préparée par le Gouvernement hôte en coopération avec le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, et formulé l'espoir que la XXVIII<sup>e</sup> RCTA serait à même d'adopter l'Annexe sur la Responsabilité du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement. On trouvera le discours de la Ministre à l'Annexe D du présent Rapport.

### **Point 2: Election des Membres du Bureau et Création de Groupes de Travail**

- (8) M. Mike Richardson, Chef de la Délégation du Royaume-Uni (pays hôte de la XXIX<sup>e</sup> RCTA) a été élu Vice-Président. L'Ambassadeur Folke Löfgren a été nommé Secrétaire Général et M. Stig Berglind, Secrétaire Général adjoint de la Réunion. Conformément à l'Article 7 du Règlement Intérieur, M. Jan Huber, Secrétaire Exécutif du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, a occupé le poste de Secrétaire de la Réunion.
- (9) Quatre Groupes de Travail ont été constitués : i) un Groupe de Travail sur les Questions Juridiques et Institutionnelles ; ii) un Groupe de Travail sur les Questions Opérationnelles ; iii) un Groupe de Travail sur l'Annexe Relative à la Responsabilité ; et iv) un Groupe de Travail sur le Tourisme et les Activités Non Gouvernementales.
- (10) Les personnes suivantes ont été élues à la Présidence de ces Groupes de Travail :
  - 1) Questions Juridiques et Institutionnelles : Professeur Olav Orheim (Norvège)
  - 2) Questions Opérationnelles : Dr. José Retamales (Chili)

- 3) Responsabilité : Ambassadeur Don MacKay (Nouvelle-Zélande)
- 4) Tourisme et Activités Non Gouvernementales : Mr. Michel Trinquier (France)

### **Point 3: Adoption de l'Ordre du Jour et Répartition de ses Points**

(11) L'Ordre du Jour ci-après a été adopté :

1. Ouverture de la réunion
2. Election des Membres du Bureau et Création de Groupes de Travail
3. Adoption de l'Ordre du Jour et répartition de ses points
4. Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Rapports des Parties, Observateurs et Experts
5. Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Questions de caractère général
6. Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Examen de la situation du Secrétariat
7. Rapport du Comité pour la Protection de l'Environnement
8. La Question de la Responsabilité telle qu'il en est fait mention à l'Article 16 du Protocole
9. Sécurité et Opérations dans l'Antarctique.
10. Importance des faits nouveaux dans l'Arctique et l'Antarctique
11. L'Année Polaire Internationale 2007-2008
12. Tourisme et Activités Non Gouvernementales dans la Zone du Traité sur l'Antarctique.
13. Inspections en vertu du Traité sur l'Antarctique.
14. Questions scientifiques, en particulier la coopération et la facilitation scientifiques.
15. Questions opérationnelles
16. Questions éducationnelles
17. Echange d'informations
18. Prospection Biologique dans l'Antarctique
19. Préparation de la XXVI<sup>e</sup> Réunion.

(12) Les Parties ont adopté comme suit la répartition des points inscrits à leur Ordre du Jour :

- Plénière : Points 1, 2, 3, 4, 7 et 19
- Groupe de Travail sur la Responsabilité : Point 8
- Groupe de Travail sur les Questions Juridiques et Institutionnelles : Points 5, 6, 17 et 18
- Groupe de Travail sur le Tourisme et les Activités Non Gouvernementales : Point 12
- Groupe de Travail sur les Questions Opérationnelles : Points 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16

Les Parties ont également décidé de confier l'examen des projets d'instruments découlant des travaux du CPE, du Groupe de Travail sur le Tourisme et du Groupe de Travail sur les Questions Opérationnelles au Groupe de Travail sur les Questions Juridiques et Institutionnelles pour examen de leurs aspects juridiques et institutionnels.

#### **Point 4: Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Rapports des Parties, Observateurs et Experts**

(13) En vertu de la Recommandation XIII-2, les Parties ont été saisies de Rapports des Gouvernements et Organismes suivants :

- Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de Dépositaire du Traité sur l'Antarctique ;
- Le Gouvernement Australien en sa qualité de Dépositaire de la Convention sur la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) ;
- Le Gouvernement Australien en sa qualité de Dépositaire de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP) ;
- Le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité de Dépositaire de la Convention pour la Protection des Phoques de l'Antarctique ;
- La Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) ;
- Le Comité Scientifique pour la Recherche en Antarctique (SCAR) ; et
- Le Conseil des Directeurs des Programmes Antarctiques Nationaux (COMNAP).

Ces rapports sont reproduits à l'Annexe F.

(14) Conformément au paragraphe 2 de l'Article III du Traité sur l'Antarctique, les Parties ont également été saisies de rapports des organisations suivantes :

- The Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) ;
- Union Mondiale pour la Nature (UICN) ;
- Association Internationale des Organisateurs de Voyages dans l'Antarctique (IAATO) ;
- Organisation Hydrographique Internationale (OHI).

Ces rapports sont reproduits à l'Annexe G.

(15) En leur qualité de Dépositaire du Traité sur l'Antarctique, les Etats-Unis d'Amérique ont fait rapport sur le statut de ce traité et de son Protocole relatif à la Protection de l'Environnement. Les Parties ont accueilli avec satisfaction la nouvelle que la République Tchèque avait déposé en date du 24 août 2004 son instrument de ratification dudit Protocole. Le Dépositaire a appelé l'attention des Parties Concernées sur le fait que le mandat d'un certain nombre de personnes désignées en tant qu'Arbitres conformément au paragraphe 1 de l'Article 2 de l'Appendice au Protocole relatif à

- la Protection de l'Environnement arrivait bientôt à expiration puisqu'elles avaient été désignées en 2000.
- (16) L'Australie, en sa qualité de Dépositaire de la Convention sur la Conservation de la Faune et de Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR), a indiqué que, depuis la XXVII<sup>e</sup> RCTA, République de Maurice avait adhéré à la Convention.
- (17) En sa qualité de Dépositaire de l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (ACAP), l'Australie a signalé l'adhésion à cet accord du Pérou. Le Chili a informé les Parties qu'elle y avait également adhéré.
- (18) Le Royaume-Uni, en sa qualité de Dépositaire de la Convention pour la Protection des Phoques de l'Antarctique (CCAS), a indiqué que, ces dernières années, aucune nouvelle adhésion à cet instrument avait eu lieu. Il a rappelé aux Parties à la Convention que toutes les informations requises ne lui étaient pas actuellement fournies et qu'elles ne l'étaient ni à temps ni à intervalles réguliers, ce qui nuisait à l'exactitude des chiffres existants.
- (19) Le Président du SCAR a présenté son rapport, décrivant le remaniement de ses Comités pour en accroître l'efficacité, les cinq nouveaux programmes scientifiques et les initiatives prises pour renforcer les capacités.
- (20) En guise d'introduction de son rapport, le Représentant du COMNAP a décrit comment le Conseil oeuvre, principalement par le truchement de Groupes de Travail, pour renforcer la coopération dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique et ce, à l'aide d'informations pratiques qui sont échangées à travers les Programmes Nationaux.
- (21) Invité à présenter son rapport en qualité d'Observateur auprès de la RCTA, le Secrétaire Exécutif de la Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR) a souligné les points suivants :
- la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de *Dissostichus spp.* (légine australe) avait considérablement diminué au cours de la campagne précédente ;
  - le Système de Documentation des Captures de *Dissostichus spp.* avait été peaufiné tout comme l'avait été le Système Pilote Centralisé De Surveillance des Navires (c-VMS) ; et
  - un Système Electronique de Documentation des Captures (eCDS).
- (22) Ces informations ont été accueillies avec satisfaction par la RCTA. Dans le même temps, une Délégation a fait remarquer que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de Légine australe avait certes diminué mais que le volume estimé des captures illicites de cette espèce demeurait plus élevé que celui des captures licites de telle sorte que les Parties et la Commission ne pouvaient en aucun cas relâcher les efforts pour combattre cette pratique.
- (23) L'ASOC a présenté le Document IP 108 intitulé *Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)*. Son Représentant a souligné que la réglementation du tourisme faisait l'objet d'une étude approfondie mais que d'importants éléments du tourisme commercial devaient encore être soumis à un

débat de fond. L'ASOC accordait une grande importance à l'approbation de l'Annexe VI relative à la Responsabilité et elle a exprimé le souhait que la RCTA se penche sur les questions concernant le Lac Vostok, la prospection biologique et l'Année Polaire Internationale.

- (24) L'IAATO a présenté le Document IP 95, Rev. 1 intitulé *Report of the International Association of Antarctica Tour Operators 2004-2005*. Elle demeure attachée à la gestion sûre et responsable du tourisme en Antarctique et a pris note d'un certain nombre de réalisations durant la saison 2004-2005, notamment l'installation d'une base de données sur le tourisme, un projet de régime d'accréditation, la traduction de la Recommandation XVIII-1 en 9 langues (disponible sur le site Web de l'IAATO) ainsi qu'une analyse détaillée de l'utilisation des sites. L'IAATO a par ailleurs noté son excellente coopération avec le COMNAP, l'OHI et d'autres organisations.
- (25) Dans son Document IP 18, *Report by the International Hydrographical Organization (IHO) on "Cooperation in Hydrographic Surveying and Charting of Antarctic Waters"*, l'OHI a mis en relief les progrès accomplis au titre de la production de cartes INT des eaux antarctiques. Le Comité Hydrographique pour l'Antarctique a créé un Groupe de Travail sur le Programme des Levés Hydrographiques en vue d'intensifier ses activités de levés hydrographiques dans l'Antarctique. Ces activités sont exécutées en étroite coopération avec les Parties Consultatives, le COMNAP et l'IAATO. L'Argentine réserve sa position sur les toponymes antarctiques utilisés.
- (26) Les Parties ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis au titre de la production de Cartes INT et approuvé les recommandations contenues dans le Rapport de l'OHI. Elles ont également exprimé leur soutien pour les activités du Comité Hydrographique sur l'Antarctique (CHA) et les travaux du Groupe de Travail du Programme de Levés Hydrographiques et invité les Etats Membres à accroître leurs activités de levés hydrographiques dans l'Antarctique. De surcroît, elles ont vivement recommandé à l'OHI qu'elle étudie plus en détail sa proposition portant création de Couloirs de Transport Maritime dans la péninsule Antarctique et les zones de la Mer de Ross en tant qu'initiative de l'Année Polaire Internationale. Une telle proposition contribuerait pour beaucoup à réduire les risques posés par les activités de transport maritime dans les eaux du Traité sur l'Antarctique.

## **Point 5: Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Questions de Caractère Général**

### ***Point 5 (a). Confirmation du Statut de Partie Consultative Conféré à l'Ukraine***

- (27) Etant donné que la XXVII<sup>e</sup> RCTA, en conférant à l'Ukraine le statut de Partie Consultative, n'avait pas suivi la procédure convenue auparavant, à savoir au moyen d'une décision de la RCTA, les Parties ont adopté la Décision 2 (2005) *Décision Confirmant le Statut de Partie Consultative Conféré à l'Ukraine*.

**Point 5 (b). Consultation Intersessions**

- (28) Le Japon a présenté les Documents de travail WP 46 et WP 56 sur les Procédures de Consultation Intersessions, son Document d'information IP 103 sur le champ d'application de ces procédures et son Document d'information IP120 qui contenait un texte corrigé du Règlement Intérieur. Il a noté qu'à la XXVII<sup>e</sup> RCTA, il s'était dégagé un consensus général sur la nécessité de pouvoir compter sur une procédure en vertu de laquelle le Secrétaire Exécutif peut consulter les Parties Consultatives s'il doit prendre des dispositions pour lesquelles, en vertu de la Mesure 1 (2003) et des instruments connexes, il nécessite l'autorisation de la RCTA et si ces dispositions ne peuvent pas attendre jusqu'à la prochaine RCTA. La procédure devrait être :
- Simple, en ce sens que le Secrétaire Exécutif devrait pouvoir contacter directement les Parties Consultatives ;
  - Efficace, en ce sens que des moyens de communication électronique devraient être utilisés ;
  - Responsable devant les Parties Consultatives (le Secrétaire Exécutif devrait faire rapport à la RCTA sur tous les cas de consultation intersessions) ;
  - Limitée (la procédure ne devrait s'appliquer qu'aux questions pour lesquelles une consultation ou une autorisation est juridiquement nécessaire et que si la question ne peut pas attendre jusqu'à la prochaine RCTA) ; et
  - Fondée sur un consensus de toutes les Parties Consultatives.
- (29) Le Document WP 46 comprenait un projet de Règle 46 pour le Règlement Intérieur, et le Document WP 56, qu'avaient parrainé plusieurs Parties Consultatives, comprenait, lui, un projet révisé de Règle 46. La Règle 46 arrêterait la procédure que doit utiliser le Secrétaire Exécutif pour les Consultations Intersessions.
- (30) Un certain nombre de Parties ont appuyé la proposition du Japon qu'avaient parrainée d'autres Parties. Une Partie cependant a manifesté sa préoccupation pour les conséquences juridiques d'une telle procédure qui pourrait laisser entendre que la RCTA existait durant la période intersessions. Elle a fait remarquer que la RCTA n'existe que durant ses réunions annuelles. Egaleme nt soulevée a été la question de ce que pourrait être le statut des décisions prises en recourant à la Procédure de Consultation Intersessions. D'autres Délégations ont souligné que ces décisions n'auraient pas le statut de décisions de la RCTA et que, en tout état de cause, elles devraient être communiquées pour examen à la RCTA après la consultation.
- (31) Le Japon a présenté le Document révisé de la Règle 46 sur la Procédure de Consultation Intersessions et souligné qu'aucune disposition de fond n'avait changé mais que l'objet du texte était maintenant plus clair. Les Parties ont décidé d'adopter la Décision 3 (2005) *Amendements au Règlement Intérieur*.

**Point 5 (c). Assistance d'Etats Non Parties à la RCTA**

- (32) Le Royaume-Uni a présenté le Document WP 55, qui renfermait le Document XXVI ATCM/WP 18 sur la question de l'assistance à la RCTA d'Etats qui ne sont pas Parties au Traité. Etant donné que le Règlement Intérieur avait dans l'intervalle

changé, les modifications détaillées à ce Règlement proposées dans le Document XXVI ATCM/WP 18 avaient été omises du Document WP 55. Le Royaume-Uni a souligné les avantages que la CCAMLR avait obtenus de l'ouverture de ses réunions à des Etats non Parties puisque des Etats, qui avaient été invités en qualité d'Observateurs, avaient plus tard adhéré à cette Organisation et en étaient même devenus membres à part entière. Il y avait une grande différence entre cette pratique et celle de la RCTA, qui avait invité la Malaisie ces dernières années pour observer le déroulement des travaux mais sans s'appuyer sur une procédure ordinaire. La RCTA devait donc régulariser cette situation.

- (33) Sur le même sujet, le Chili a présenté le Document WP 54. Il estimait indispensable que les pays souhaitant se livrer à des activités dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique puissent devenir Parties au Traité sur l'Antarctique. Il a en conséquence proposé un amendement au Règlement Intérieur qui permettrait aux Etats non Parties ayant un intérêt dans l'Antarctique d'assister aux Réunions.
- (34) Il a généralement été admis que la RCTA se devait de faire montre d'un esprit d'ouverture à l'égard des Etats non Parties et que de nombreuses Parties étaient en faveur de la proposition portant adoption d'une procédure permettant aux Etats non Parties d'assister aux Réunions. Une Partie a réitéré l'opposition qu'elle avait manifesté à la XXVI<sup>e</sup> RCTA aux modifications formelles du présent Règlement Intérieur de la RCTA. Cette Partie a déclaré que le Système du Traité sur l'Antarctique prévoyait en effet, pour les Etats désireux d'adhérer au Traité, une procédure claire consistant à appliquer les Règles de la Réunion Consultative. D'aucuns ont exprimé l'inquiétude de voir des Etats mettre à profit le statut d'Observateur pour reporter *sine die* leur adhésion au Traité.
- (35) Les Parties ont conclu que le Système du Traité sur l'Antarctique a toujours été et demeure un système ouvert auquel les Etats non Parties sont invités à se joindre. Il n'y a actuellement aucun consensus sur l'adoption d'une procédure formelle qui régulerait l'assistance d'Etats non Parties à la RCTA. Dans le même temps, il a été admis que pourrait continuer la pratique informelle en place depuis quelques années qui consiste à inviter un Etat non Partie spécifique à assister aux Réunions en qualité d'Observateur.

**Point 5 (d). Statut de Partie Consultative**

- (36) Le Royaume-Uni a présenté le Document WP 57, dont l'objet était d'éliminer une ambiguïté possible dans le paragraphe 4 de l'Article 22 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement, qui stipule qu'une Partie est uniquement habilitée à nommer des Représentants pour participer aux Réunions Consultatives du Traité sur l'Antarctique si elle a ratifié, accepté, approuvé ce Protocole ou si elle y a adhéré. Il se peut que le paragraphe 4 en question puisse être interprété comme exigeant uniquement l'adhésion au Protocole et aux Annexes I à IV, alors que d'autres Articles du Protocole, à savoir les Articles 9 (1) et 9 (2), précisent que d'autres Annexes (Annexe V et maintenant Annexe VI) feront, dès qu'elles prennent effet, partie intégrante du Protocole. Par conséquent, la Décision 2 (1997), qui décrit la procédure par laquelle est reconnu le droit d'une Partie de nommer des Représentants pour

participer à la RCTA, doit être amendée afin de préciser que la disposition du paragraphe 4 de l'Article 22 est que ladite Partie a, non seulement, ratifié, accepté, approuvé le Protocole et ses Annexes I à IV et qu'elle y a adhéré mais encore qu'elle a approuvé toutes les autres annexes qui ont été adoptées ultérieurement et ont pris effet. Les Parties ont accepté la proposition et adopté la Décision 4 (2005) *Statut de Partie Consultative*.

### **Point 5 (e). Examen des Recommandations**

- (37) Le Secrétaire Exécutif a rappelé aux Parties le paragraphe 54 du Rapport Final de la XXVII<sup>e</sup> RCTA, qui avait reporté à la XXVIII<sup>e</sup> RCTA l'adoption d'une décision concernant le statut juridique des recommandations antérieures sur les Zones Protégées, car des incertitudes planaient sur le statut de diverses recommandations ainsi que sur la terminologie à utiliser dans la description du statut de ces recommandations. Dans l'intervalle, cette question n'avait pas évolué et l'expérience accumulée ces dernières années avait montré que la RCTA avait plus d'une fois souligné la nécessité de rendre plus clair le statut des recommandations et que la pression causée par l'examen d'autres questions plus urgentes avait jusqu'ici toujours empêché une étude exhaustive durant la réunion annuelle de cette question.
- (38) Le Secrétariat élaborait la documentation nécessaire pour faire ce travail qui comprend l'examen de questions juridiques complexes. Vu le manque de temps pendant ses réunions ordinaires, la RCTA pourrait envisager la possibilité d'organiser un atelier intersessions sur cette question avec les experts juridiques des Parties.
- (39) Les Parties ont en général reconnu la nécessité de se pencher sur la question du statut des recommandations et la complexité des questions en jeu mais elles hésitaient à y consacrer beaucoup de temps et d'effort. Elles ont souligné l'importance de préparer en détail et avec soin afin d'utiliser la terminologie appropriée des décisions sur cette question. Il leur a également été rappelé que le Comité pour la Protection de l'environnement avait demandé la création sur les sites Web du Comité et du Secrétariat du Traité d'un registre donnant l'état des Plans de Gestion des Zones Protégées (paragraphe 187 du Rapport du CPE VIII). Il a en outre été rappelé aux Délégations qu'elles avaient antérieurement décidé d'examiner soigneusement les recommandations, mesures, décisions et résolutions passées sur le même sujet en vue de déterminer si l'une d'entre elles cesserait d'avoir effet lors de l'adoption/approbation de sa proposition (paragraphe 20 du Rapport Final de la XXVI<sup>e</sup> RCTA). Les Parties ont décidé que la question devrait être abordée plus en détail à une RCTA ultérieure et que la documentation suivante devrait être diffusée par le Secrétariat bien avant la XXIX<sup>e</sup> RCTA, et inclure au minimum :
- Le texte complet de chaque recommandation dont le statut est mis en cause ;
  - Les recommandations suivantes qui peuvent avoir eu un effet concret sur la recommandation précédente ; et
  - L'identification des questions à traiter.

Après qu'elle a eu l'occasion d'examiner cette Documentation, la RCTA décidera de la marche à suivre.

***Point 5 (f). Lignes Directrices pour la Gestion des Documents***

- (40) Le Document WP 43 sur les Lignes Directrices pour la Gestion des Documents a entraîné un débat sur le bien-fondé pour le Secrétariat de soumettre des Documents de Travail. Les Parties ont convenues que les documents soumis par le Secrétariat devraient être appelés Documents du Secrétariat et numérotés dans l'ordre. Ces documents devraient se limiter au traitement des questions administratives qui sont du ressort du Secrétariat ou à des questions sur lesquelles la RCTA a donné au Secrétariat pour instruction d'établir des documents. Les Documents du Secrétariat devraient toujours être disponibles dans les quatre langues officielles du Traité. A la prochaine RCTA, les Parties pourraient envisager d'amender officiellement le règlement intérieur afin d'inclure cette nouvelle catégorie de documents.
- (41) En ce qui concerne les Lignes Directrices proposées dans le document, les Parties ont estimé que cette question pourrait être mieux traitée à l'aide d'un manuel qu'élaborerait le Secrétariat avant la XXIX<sup>e</sup> RCTA.

***Point 5 (g). Procédure d'Enquête en vertu de l'Article 18***

- (42) Le Chili a présenté le Document WP 53 sur la Procédure d'Enquête décrite à l'Article 18 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement. Le but de ce document, qui avait été présenté sous différentes formes à des réunions antérieures, était de s'acquitter de l'engagement pris dans l'Acte Final de la XI<sup>e</sup> Réunion Consultative Extraordinaire du Traité sur l'Antarctique (Madrid, octobre 1991) d'élaborer, conformément aux dispositions de l'Article 18 du Protocole, une Procédure d'Enquête en vue de faciliter le règlement des différends au sujet de l'Article 3 concernant les principes relatifs à l'environnement à prendre en compte lors de la planification ou de la conduite d'activités dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. En dehors d'une explication générale de l'historique, le Document WP53 renfermait deux propositions spécifiques pour faire de cet engagement une réalité : un projet de procédure d'enquête ; et une proposition d'élaboration par le Comité pour la Protection de l'Environnement d'un Guide d'Application de l'Article 3. Le Chili a proposé que soit créé un Groupe de Travail chargé d'examiner plus en détail la question et d'élaborer une procédure.
- (43) Les Délégations ont demandé de quel type de question la procédure d'enquête proposée traiterait et s'il n'existait pas déjà des mécanismes pouvant être utilisés pour examiner les questions liées à l'Article 3 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement. Le Chili s'est engagé à essayer de rendre le document plus clair et à le présenter de nouveau à une prochaine RCTA

***Point 5 (h). Examen de l'Annexe II du Protocole Relatif à la Protection de l'Environnement***

- (44) Les Parties se sont penchées sur la question de l'examen de l'Annexe II du Protocole. Il a été rappelé qu'à la septième Réunion du CPE, un débat avait eu lieu sur des questions fondamentales comme le champ d'application de l'annexe révisée. Plusieurs Délégations ont indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de temps à cette réunion pour se livrer à un débat approfondi sur cette question et qu'il était nécessaire de

mieux cerner la situation avant d'avancer. Les Parties sont convenues qu'il fallait revisiter l'examen de l'Annexe II à la XXIX<sup>e</sup> RCTA. Quelques Délégations se sont déclarées préoccupées de constater que le CPE avait débattu de questions politiques et juridiques plutôt que de questions scientifiques et techniques uniquement et qu'il avait élaboré des propositions de fond pour des textes révisés, et ajouté que le CPE ne devait pas dans l'avenir se charger de remanier des annexes. Le Président du CPE a signalé que le Comité ne se livrait pas pour le moment à un examen d'autres annexes.

**Point 5 (i). Remise en Etat de l'Environnement**

- (45) Les Pays-Bas ont présenté le Document WP 72 intitulé *Questions Scientifiques Relatives à l'Application de Mesures de Remise en État de l'Environnement*. De nombreuses Délégations ont estimé qu'il serait utile que le CPE puisse étudier le caractère pratique de ces mesures dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. Dans ce contexte, ces Délégations ont estimé qu'il serait souhaitable que le SCAR, de concert avec le COMNAP, et tous les autres organes spécialisés puissent soumettre dès que possible au CPE des documents sur des questions scientifiques et techniques relatives aux mesures visant à réparer ou remettre en état les éléments endommagés ou détruits de l'environnement. Quelques autres Délégations ont estimé que cet examen était prématuré et elles ont souligné la nécessité d'évaluer l'application des dispositions de l'Annexe VI et de la Décision apparentée.

**Point 5 (j). Autres Questions**

- (46) Les Parties ont pris note de la nomination par le Chili d'Arbitres et ce, conformément au paragraphe 1 de l'Article 2 de l'appendice au Protocole relatif à la Protection de l'Environnement (voir le Document IP 111).
- (47) La Délégation argentine a signalé que le Document IP 65 faisait référence aux navires battant un prétendu pavillon que ne reconnaît pas la République Argentine ainsi qu'aux prétendues autorités qu'elle ne reconnaît pas non plus. A cet égard, le Gouvernement argentin est d'avis qu'il est approprié de rappeler que les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que les eaux avoisinantes, font partie du territoire national argentin occupées illégalement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces îles sont sujettes à un conflit de souveraineté entre les deux pays qui a été reconnu par plusieurs Organisations Internationales. C'est pourquoi le Gouvernement argentin rejette cette référence au prétendu pavillon et aux prétendues autorités ainsi que les références incorrectes au statut juridique et territorial des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi qu'aux eaux avoisinantes, faites à la Réunion.
- (48) En réponse à l'intervention de la Délégation de l'Argentine, celle du Royaume-Uni a indiqué qu'il ne planait aucun doute sur la souveraineté de son pays sur les îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et leurs zones maritimes avoisinantes. A cet égard, le Royaume-Uni n'avait aucun doute quant au droit du Gouvernement des îles Falkland d'exploiter un registre maritime pour les navires battant pavillon du Royaume-Uni.

- (49) La Délégation de l'Argentine a rejeté la déclaration du Royaume-Uni et réitéré sa position. Dans le même temps, elle a déclaré qu'il fallait éviter, pour faciliter les débats durant les réunions, toutes références hors Antarctique dans les documents.

## **Point 6: Fonctionnement du Système du Traité sur l'Antarctique : Situation du Secrétariat**

### ***Point 6 (a). Rapport 2004-2005***

- (50) Le Secrétaire Exécutif a présenté le Document WP 44 contenant le Rapport des Activités du Secrétariat durant l'exercice 2004-2005 ainsi qu'un Rapport Financier. Les premiers mois après son arrivée à Buenos Aires, il les avait consacrés principalement au recrutement de personnel, à prendre des dispositions financières de caractère général et à mettre en place l'infrastructure informatique du Secrétariat. Depuis le mois de février 2005, un service opérationnel de base fonctionnait et, les mois suivants, le Secrétariat avait consacré la majeure partie de son travail à la préparation de la XXVIII<sup>e</sup> RCTA. Le Secrétaire Exécutif a mis en relief le développement en très peu de temps d'une base de données des documents de la XXVIII<sup>e</sup> RCTA, laquelle avait déjà abouti à une interface beaucoup plus souple et accessible des documents affichés sur la page d'accueil Web de la Réunion.
- (51) Le Secrétaire Exécutif a appelé l'attention des Parties sur les passages du rapport signalant la disparité existant entre le statut du personnel du Secrétariat et l'Accord de Siège pour ce qui est de l'application du droit du travail argentin et la loi sur la sécurité sociale. D'aucuns ont noté qu'il était malheureux qu'une telle disparité ait été découverte dans des accords qui avaient été négociés à peine deux ans plus tôt avec la participation totale du Gouvernement hôte. Les Parties ont convenues que la question devait être résolue en amendant le statut du personnel et que le Secrétariat devait établir un projet d'amendement avant la prochaine RCTA, expliquant bien avant la tenue de cette Réunion leur raison d'être en vertu du droit argentin.
- (52) En ce qui concerne le Rapport Financier, le Secrétaire Exécutif a signalé que les Parties n'avaient pas encore nommé de vérificateur des comptes du Secrétariat. D'après le paragraphe 1 de l'Article 11 du Règlement Financier, ce poste devait être occupé par le Commissariat aux Comptes ou un organe statutaire équivalent d'une Partie Consultative. L'Argentine a présenté le Document WP 68, qui propose la candidature du Bureau du Commissaire au Comptes du Gouvernement Argentin (Sindicatura General de la Nación, SIGEN) au poste vérificateur des comptes du Secrétariat. La SIGEN était l'organisme statutaire qui convenait le mieux à cette tâche, dotée qu'elle était en effet de tous les moyens nécessaires pour couvrir la totalité des aspects d'une vérification externe des comptes du Secrétariat, et elle est prête à l'assumer. Tout en accueillant avec satisfaction cette proposition, les Parties ont estimé que le mandat proposé par la SIGEN était trop large car il englobait, non seulement l'audit requis au titre du règlement financier, mais encore un examen des technologies d'information et des questions juridiques qu'il serait préférable de confier

à la RCTA. Les Parties ont adopté la Décision 5 (2005) intitulée *Nomination du vérificateur externe des comptes*, dans laquelle la SIGEN est nommée au poste de vérificateur externe des comptes pour un mandat de deux ans en vertu duquel elle s'engage à faire chaque année un audit des compte financiers du Secrétariat et rapport sur ses conclusions à la RCTA.

- (53) Les Parties ont pris note avec satisfaction du Rapport du Secrétariat. Elles ont toutefois estimé que ce rapport ne donnait pas suffisamment d'informations sur certains points dont les frais de voyage par exemple. Elles souhaitaient recevoir une liste précise de toutes les missions effectuées et de leur objet ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus. Il a également été fait remarquer que, non seulement dans le Rapport Financier mais aussi dans le texte du Rapport, il serait bon d'indiquer clairement les endroits où le Secrétariat s'est écarté du programme arrêté par la RCTA et d'en donner une explication. Le Secrétaire Exécutif a promis d'apporter dans le prochain rapport du Secrétariat les améliorations nécessaires.
- (54) Des Délégations se sont interrogées sur les tâches qui, dans le Rapport, avaient été laissées en blanc. Le Secrétaire Exécutif a répondu que, comme le Secrétariat n'avait pris ses fonctions qu'en février et comme le rapport ne couvrait que l'année se terminant en mars, quelques tâches n'avaient fait l'objet d'aucune activité. Il était convaincu que, dans le rapport de l'année suivante, toutes les tâches confiées au Secrétariat feraient l'objet d'un exposé sur le travail accompli.
- (55) Une Délégation est intervenue sur les difficultés rencontrées par le Secrétariat avec l'application de certaines commissions de change aux transferts de fonds étrangers du Secrétariat, ce qui, de l'avis du Secrétariat et des Parties Consultatives, enfreignait les dispositions de l'Accord de Siège, sans oublier qu'après plusieurs mois de négociations, le Secrétariat en avait été exonéré. L'exonération qui avait été accordée s'appliquerait-elle uniquement à la banque où le Secrétariat avait son compte en dollars (Banco de la Nación Argentina (BNA)) où s'appliquerait-elle également dans le cas où le Secrétariat décidait de transférer son compte à une autre banque? Si tel n'était pas le cas, la liberté qu'avait le Secrétariat, qui est prévue dans l'Accord de Siège, de choisir la banque la plus efficace et la plus appropriée serait mise en question. Dans la pratique, les transferts de fonds effectués par les Parties au compte du Secrétariat avaient accusé de longs retards, des mois même, de telle sorte que la question du choix des banques était importante.
- (56) En ce qui concerne les problèmes posés par le virement des fonds, le Secrétaire Exécutif a signalé que l'Argentine n'était pas un marché des changes complètement ouvert et que les montants de transfert en dollars ne pouvaient pas être directement virés à la BNA de Buenos Aires, mais qu'ils devaient être virés à la BNA de New York qui se chargeait ensuite de les virer à la BNA de Buenos Aires. Cette procédure causait dans la pratique beaucoup de problèmes qui, conjugués au fait que le Système SWIFT de Transfert Automatique de Fonds Internationaux ne laissaient guère de place à l'identification de la Partie virant les fonds, avaient incité le Secrétariat à recommander aux Parties qu'elle lui envoie un courrier électronique donnant tous les détails de leurs transfert de fonds le jour même où avait lieu la transaction. Ce faisant, le Secrétariat peut suivre l'acheminement de transfert de fonds aussi rapidement

que faire se peut. A la question de savoir si l'exonération de certaines commissions de change s'appliquerait également au Secrétariat si celui-ci devait décider de transférer son compte en dollar à une autre banque, le Secrétaire Exécutif n'a pas pu répondre de telle sorte que cette question a été posée à la Délégation du pays hôte du Secrétariat. La Délégation argentine a déclaré que la BNA était une banque très compétitive mais qu'elle s'engageait à répondre à la question en temps opportun.

- (57) S'agissant des affaires financières du Secrétariat, l'observateur de la CCAMLR a informé les Délégations que le solde des fonds détenus par la CCAMLR pour le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique avait été transféré au compte du Secrétariat à Buenos Aires et que le compte bancaire utilisé pour y déposer les contributions destinées au Secrétariat serait clos le 30 juin 2005.
- (58) Une Délégation a appelé l'attention sur le fait que, d'après la liste des contributions pour 2004 figurant à l'Annexe I du Rapport, quelques Parties Consultatives n'avaient pas encore versé leur contribution. Le Secrétaire Exécutif a confirmé que la liste figurant dans le Rapport était complète et qu'il n'y avait eu dans l'intervalle aucune autre contribution. La contribution annoncée par les Etats-Unis d'Amérique pour 2004 arriverait sous peu. Les Délégations ont souligné que les Parties Consultatives avaient l'obligation morale de payer leurs contributions, sans lesquelles le fonctionnement du Secrétariat serait sérieusement entravé. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle s'attendait à payer sa contribution pour 2005 en 2006, avec sa contribution pour 2006. La Pologne a déclaré qu'elle verserait sa contribution pour 2004 et 2005 cette année même ou au début de l'année prochaine. La Belgique a déclaré que le paiement de la contribution qu'elle avait annoncée pour 2004 avait été bloqué au dernier moment pour des raisons juridiques mais qu'elle la paierait en 2005. L'Espagne a déclaré que sa contribution volontaire pour 2004 avait été la deuxième reçue par le Secrétariat et qu'elle verserait sa contribution pour 2005 dans le courant de l'année. L'Uruguay a expliqué que le pays avait connu en 2002 une crise économique dont il commençait à peine à se relever mais qu'il espérait pouvoir payer sa contribution en temps voulu. La Bulgarie a indiqué qu'elle avait payé sa contribution pour 2005. La Finlande et la Norvège ont remercié les Parties qui n'avaient pas payé leurs contributions de leurs explications et elles ont en conséquence annoncé qu'elles verseraient leurs contributions pour 2005 peu après la réunion.
- (59) En ce qui concerne le Rapport Financier, l'Australie a soulevé la question d'une incohérence dans le règlement financier. Ce règlement prévoyait en effet un fonds de roulement pour assurer la continuité des activités du Secrétariat mais il ne précisait pas si la RCTA pouvait transférer un excédent budgétaire à ce fonds. Il a été proposé d'amender l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 6 qui stipulera que le fonds de roulement sera initialement financé à hauteur du niveau arrêté par un transfert du fonds général et, par la suite, du fonds jugé approprié par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique. La Décision 6 (2005) intitulée *Amendements au Règlement Financier du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique* a été adopté par les Parties.
- (60) Les Parties ont pris note avec satisfaction du Rapport du Secrétariat et remercié le Secrétaire Exécutif pour avoir mis en place avec efficacité et rapidité cet organisme.

**Point 6 (b). Programme 2005-2006**

- (61) Présentant le Document WP 45, qui contient le Programme de Travail du Secrétariat pour l'année 2005-2006, le Secrétaire Exécutif a expliqué que, comme dans le Programme et le Rapport de l'année précédente, les activités proposées du Secrétariat avaient été aménagées en fonction des différentes tâches qui lui avaient été confiées dans la Mesure 1 (2003). Bon nombre de ces tâches comportaient un élément de gestion des données et la création de bases de données nécessaires pour mener à bien ces tâches occuperait une grande partie du travail du Secrétariat. C'est pourquoi le Programme comprenait une proposition portant sur le recrutement d'un Fonctionnaire de l'Informatique à temps complet et ce, afin de renforcer les capacités du Secrétariat dans ce domaine. Etant donné que la publication du Rapport Final et d'autres documents nécessiterait également une main-d'oeuvre additionnelle, il a également été proposé d'embaucher un Assistant d'Edition. La taille des effectifs prévus à la fin de l'année 2005 serait approximativement celle envisagée initialement bien que les postes de Directeur des Finances et de Directeur de Bureau prévus à l'origine ne soient pas considérés comme nécessaires pour un bureau de la grandeur du Secrétariat.
- (62) En ce qui concerne les questions financières, le Secrétaire Exécutif a indiqué que, si les Parties versaient leurs contributions au même rythme que l'année précédente, le budget serait grosso modo en équilibre. Le Programme comprenait une proposition portant création d'un Fonds Spécial pour contribution 2004 des Etats-Unis d'Amérique, contribution revêtant la forme d'une don destiné à renforcer le développement des bases de données et l'infrastructure documentaire. Le Budget Prévisionnel 2006-2007 (Annexe 2) avait été compilé en tenant compte des taux d'inflation projetés par les Perspectives de l'Economie Mondiale, à savoir 1,9% (chiffre retenu pour les pays industriels dans leur ensemble) pour les dépenses internationales et 7,1% (chiffre retenu pour l'Argentine) pour les dépenses locales du Secrétariat. Le barème des salaires (Annexe 4) avait été calculé en utilisant les taux d'inflation indiqués dans le Budget Prévisionnel approuvé en 2004, à savoir 3% pour les salaires internationaux et 6% pour les salaires locaux.
- (63) Une Délégation s'est interrogée sur la proposition portant création d'un Fonds Spécial pour la contribution 2004 des Etats-Unis d'Amérique, cette contribution n'étant pas une contribution additionnelle puisqu'elle venait remplacer la contribution ordinaire de ce pays. Cette initiative risquait de créer un malheureux précédent pour d'autres Parties. Après un échange de vues, les Parties sont arrivées à la conclusion que cette proposition pouvait être approuvée dans le cas d'une situation particulière liée à la phase de démarrage du Secrétariat mais qu'elle ne devait pas être considérée comme un précédent pour les contributions ordinaires.
- (64) Les Parties ont examiné la question de la participation du Secrétaire Exécutif à des réunions et ce, dans le contexte du Projet de Programme de Travail pour l'Exercice 2005-2006. Une Délégation a déclaré que la participation du Secrétariat aux réunions d'autres organismes compétents, y compris à l'intérieur du Système du Traité sur l'Antarctique, était une manière efficace d'en améliorer la visibilité. Il a été signalé

que la Commission de la CCAMLR pouvait uniquement inviter des Etats et des organisations de telle sorte que le Secrétaire Exécutif de la CCAMLR devait adresser une invitation personnelle au Secrétaire Exécutif du Secrétariat du Système du Traité sur l'Antarctique.

- (65) Les Parties ont convenues que, durant l'exercice en cours, le Secrétaire Exécutif assisterait à la Réunion Annuelle du COMNAP et qu'il visiterait le Secrétariat de la CCAMLR lors de la Réunion Annuelle de la Commission de cette organisation. Qui plus est, en ce qui concerne une lettre qu'avait reçue le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique du Conseil International pour la Science/OMM invitant un Observateur de la RCTA aux Réunions du Comité conjoint pour l'Année Polaire Internationale, les Parties ont décidé d'autoriser le Secrétaire Exécutif à y prendre part au nom du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et elles lui ont demandé d'en rendre compte à la RCTA.
- (66) Son assistance à toute autre réunion devait être approuvée par les Parties Consultatives au moyen de la Procédure de Consultation Intersessions visée à l'Article 46 du Règlement Intérieur.
- (67) En ce qui concerne l'assistance à des réunions internationales ou tout autre manifestation faisant intervenir des voyages en mission officielle, il a été décidé d'adopter les Lignes Directrices suivantes pour le Secrétaire Exécutif et le personnel du Secrétariat qui devront les suivre autant que possible. Le Secrétaire Exécutif et le personnel du Secrétariat devraient :
- a) assister à une réunion uniquement sur l'invitation de cette réunion ou de ses Représentants ;
  - b) obtenir l'accord de la RCTA avant d'assister à la réunion ou à la manifestation, que ce soit dans le cadre du programme de travail annuel ou après avoir, conformément à l'article 46 du Règlement Intérieur, consulté en intersession les Parties Consultatives ;
  - c) ne pas représenter la RCTA ou les Parties Consultatives et ne pas parler en leur nom, sans avoir obtenu au préalable leur autorisation expresse ; et
  - d) soumettre aux Parties Consultatives un rapport sur leur assistance à la réunion ou à la manifestation, qui donnera des détails sur l'information collectée ainsi que sur les résultats des réunions ou manifestations pertinentes.
- (68) Plusieurs Délégations ont soulevé la question de la méthodologie utilisée pour établir le Budget Prévisionnel 2006-2007, qui était la même que celle figurant dans la Décision 2 (2004), à savoir prendre en compte l'intégralité des coûts d'interprétation et de traduction de la Réunion Annuelle, quelque 400 000 dollars des Etats-Unis actuellement, même si, dans la réalité, le pays hôte continuerait de défrayer ces coûts durant la période d'application provisoire de la Mesure 1 (2003). Cette méthodologie signifiait une accumulation structurelle d'excédents. Si l'on devait prévoir l'absorption des augmentations de coût qu'accompagnerait l'entrée en vigueur de la Mesure 1 (2003), il serait alors préférable que soit versée à cette fin la somme requise dans un Fonds Spécial et que soient supprimés du Budget Prévisionnel les fonds alloués aux services d'interprétation et de traduction de la Réunion Annuelle. Les Parties en ont convenu

et elles ont décidé d'adopter la Décision 7 (2005) intitulée *Approbation du Programme de Travail et Budget du Secrétariat*, en vertu de laquelle seraient établis le Fonds Spécial créé ci-dessus (paragraphe 63) et le Fonds Spécial destiné à couvrir les frais de traduction et d'interprétation de la réunion annuelle une fois que la Mesure 1 (2003) a pris effet.

- (69) Une version révisée du Programme de Travail du Secrétariat a été préparée et approuvée dans la Décision 7 (2005).
- (70) Il a été indiqué que, comme l'exercice couvrait la période allant d'Avril à Mars, alors que la RCTA a normalement lieu durant l'été de l'Hémisphère Nord, les Parties devaient penser au Programme de Travail de l'année suivante ainsi qu'à celui de l'année en cours. Elles ont demandé au Secrétariat de soumettre à la XXIX<sup>e</sup> RCTA un Plan de Travail ainsi qu'un Budget Prévisionnel pour l'Exercice 2007-2008.

### **Point 7: Rapport du Comité pour la Protection de l'Environnement**

- (71) Le Président du CPE, M. Tony Press, a présenté le Rapport de la huitième Réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement à la XXVIII<sup>e</sup> RCTA et noté que le Comité avait officiellement accueilli la République Tchèque en son sein, ce pays ayant en effet ratifié le Protocole en date du 25 août 2004.
- (72) Le Président a informé les Parties que le Comité avait examiné 37 Documents de Travail et 61 Documents d'Information, y compris 19 Plans de Gestion pour des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique, 3 pour des Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique et deux propositions portant sur des ajouts à la Liste des Sites et Monuments Historiques. La liste de tous les documents qui ont été examinés apparaît à l'Annexe 2 du Rapport du Comité à la XXVIII<sup>e</sup> RCTA (Annexe E).
- (73) Le Comité avait accepté que le Secrétariat affiche sur son site Web un canevas permettant de faciliter la soumission et la présentation de manière cohérente des Rapports Annuels (Article 17 du Protocole) et qu'il facilite l'établissement de la liste annuelle des évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement et ce, en développant une base de données de recherche. Il a recommandé aux Parties de réviser la Résolution 6 (1995) à la lumière de la création du Secrétariat et de changer la période annuelle couverte par les Rapports du 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre au 1<sup>er</sup> avril-31 mars de telle sorte que le Comité puisse, à chacune de ses réunions, examiner les activités entreprises durant l'été austral précédent.
- (74) Le Comité a par ailleurs estimé que le Secrétariat pourrait l'aider de même que la RCTA en publiant des informations sur l'état des Plans de Gestion des Zones Protégées et en rendant disponibles les documents des réunions au moyen d'une base de données de recherche.
- (75) Le Président du Comité pour la Protection de l'Environnement a indiqué qu'il avait été examinée la question de son ordre du jour formel et des futurs scénarios probables de ses travaux. On trouvera aux Annexes 5 et 6 du Rapport de la huitième Réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement les résultats des discussions sur ce

que le Comité doit faire en vertu du Protocole et de son Règlement Intérieur, et sur les principales questions qu'il doit étudier maintenant et dans l'avenir, résultats qui serviront de guide à de futurs débats.

- (76) Le Comité a décidé de constituer un Comité Directeur composé du Président du CPE, des deux vice-Présidents, du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et du Gouvernement hôte de la neuvième Réunion du Comité pour préparer un débat de fond sur les questions stratégiques que devra confronter le Comité à sa neuvième Réunion et stimuler la poursuite des discussions durant la période intersessions. Hôte de cette réunion, le Royaume-Uni s'est offert à tenir immédiatement avant la neuvième Réunion du Comité un atelier sur ces questions.
- (77) Le Comité a recommandé à la RCTA qu'elle adopte les Plans de Gestion figurant à l'Appendice 3 du Rapport de sa huitième Réunion. Il a également recommandé que la RCTA ajoute deux sites à la Liste des Sites et Monuments Historiques (Appendice 4 du Rapport). Il a enfin demandé aux Parties qu'elles envisagent de proroger la durée de vie des Plans de Gestion qui arriveront à expiration dans un avenir proche.
- (78) Le Comité a examiné deux Projets d'Evaluation Globale d'Impact sur l'Environnement, le premier du Royaume-Uni consacré à la station Halley VI (WP 19) et le second de l'Allemagne (IP 30) consacré à la station Neumayer III. Il a estimé que ces projets faisaient une description et une évaluation détaillée des activités proposées ainsi que de leurs impacts probables sur l'environnement, et qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'Annexe I du Protocole. On trouvera aux Appendices 1 et 2 du Rapport du CPE les avis du Comité sur ces Projets d'Evaluation Globale. Les Parties ont fait leurs ces avis.
- (79) La Nouvelle-Zélande a noté que le Comité avait examiné deux Évaluations Globales d'Impact sur l'Environnement relatives à des activités similaires mais que les conclusions tirées de l'analyse de leurs impacts sur l'environnement étaient différentes.
- (80) L'Allemagne a informé les Délégations que la procédure d'évaluation de son Evaluation Globale d'Impact sur l'Environnement n'était pas encore terminée et que, par conséquent, l'évaluation faite en rapport avec son activité proposée n'était pas encore achevée et que la version finale de l'évaluation globale contiendrait la terminologie appropriée pour la signification des impacts sur l'environnement.
- (81) Le Comité a examiné les 'Lignes Directrices pour l'Evaluation d'Impact sur l'Environnement en Antarctique' (1999), et les travaux du Groupe de Contact Intersessions sur cette question. Il avait adopté les Lignes Directrices révisées (Annexe 7 de son Rapport) et recommandé en conséquence aux Parties qu'elles amendent la Résolution 1 (1999).
- (82) Les Parties ont pris note que le Comité avait également examiné la question des Espèces Spécialement Protégées. Le Comité a décidé d'adopter les Lignes Directrices pour l'examen par le CPE de propositions portant sur des désignations nouvelles et révisées d'Espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique relevant de l'Annexe II du Protocole. Les Parties ont approuvé ces Lignes Directrices (Annexe 8 du Rapport du CPE VIII).

- (83) Des questions pertinentes contenues dans deux rapports d'inspection ont également été examinées. Le Comité avait en effet constaté que quelques installations de carburant en vrac n'étaient pas équipées d'un mur de rétention secondaire ou qu'elles ne disposaient pas d'une paroi de protection adéquate. Le Comité a recommandé que les Parties adoptent une Résolution sur la question du stockage et de la manutention des combustibles.
- (84) Le Comité a signalé qu'il avait examiné des Recommandations sur le transport de Fuel Lourd à bord des navires au sud du 60° degré de latitude Sud et il a recommandé que la RCTA demande à l'OMI d'étudier la création de mécanismes permettant de restreindre l'utilisation de Fuel Lourd dans les eaux antarctiques.
- (85) Le Comité a également signalé qu'il avait examiné les Rapports de Groupes de Contact Intersessions consacrés aux Rapports sur l'Etat de l'Environnement en Antarctique ainsi qu'à la Surveillance Biologique et qu'il avait décidé que seraient entrepris des travaux intersessions additionnels sur la surveillance continue et les Rapports sur l'Environnement (travaux coordonnés par M. Yves Frenot de France). Le Comité a recommandé que les Lignes Directrices pratiques du COMNAP pour la Surveillance Continue de l'Environnement (WP 26) soient approuvées par la RCTA et mises à la disposition des Parties aux fins de leur utilisation avec le Manuel sur la Surveillance de l'Environnement. Les Parties ont fait leurs ces Lignes Directrices.
- (86) Le Comité a réélu M<sup>me</sup> Anna Carin Thomer (Suède) pour un second mandat de vice-Présidente et élu M. Yves Frenot (France) au poste de deuxième vice-Président.
- (87) Le Comité a soumis à la RCTA l'ordre du jour de sa neuvième Réunion (Appendice 5 de son Rapport).
- (88) Il a été noté que, lorsque sont approuvées des réglementations concernant les Plans de Gestion pour des Zones Spécialement Protégées, il serait également nécessaire de pouvoir disposer de cartes de bonne qualité aux fins de leur reproduction ultérieurement.
- (89) En ce qui concerne la Résolution 2 ("Lignes Directrices pour l'Elaboration et la Conception de Programmes de Surveillance Continue dans l'Antarctique"), l'Observateur de la CCAMLR a signalé que le Programme de Contrôle de l'Ecosystème de la CCAMLR utilisait des méthodes types de collecte de données pour surveiller divers indicateurs de l'écosystème marin dans l'Antarctique. Ces données s'étaient accumulées au fil des ans et elles pourraient, sous réserve de la résolution susmentionnée, venir compléter les informations similaires rassemblées.
- (90) L'Allemagne est convenue qu'avant de soumettre un projet de Plan de Gestion pour la péninsule Fildes et l'île Ardley (île du roi Georges) et suite à une proposition du Chili, il fallait constituer un Groupe de Travail International composé des Parties ayant des stations et/ou cabanes dans la région, des Parties ayant un intérêt dans la région ainsi que d'Observateurs auprès du Traité sur l'Antarctique. Ce groupe se pencherait sur les questions relatives au projet de Plan de Gestion. A cet égard, l'Allemagne organiserait deux ateliers internationaux, le premier en septembre 2005 et le second en janvier-février 2006, afin de convoquer les participants sur cette question.

- (91) Le Royaume-Uni a par ailleurs mentionné qu'il convenait de se pencher sur la question de la représentation de la RCTA auprès de la CCAMLR puisque, pour le moment, la RCTA n'était pas officiellement représentée aux réunions de cette organisation. Il a été convenu que cette question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.
- (92) Le Royaume-Uni a présenté un projet de décision sur l'interaction entre la RCTA et la CCAMLR dans le domaine des Zones Protégées ayant des éléments marins, révision technique de l'interprétation convenue en 1997-98.
- (93) Les Parties ont pris note de la révision proposée à l'ordre du jour de la neuvième Réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement et elles l'ont approuvée.
- (94) Les Parties ont adopté les mesures, décisions et résolutions suivantes découlant des avis donnés par le Comité à sa huitième réunion :
- Mesure 2 (2005) Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique : Désignations et Plans de Gestion
  - Mesure 3 (2005) Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique et Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique : Désignation et Plans de Gestion : île de la Déception
  - Mesure 4 (2005) Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique : Report des dates d'expiration
  - Mesure 5 (2005) Sites et Monuments Historiques de l'Antarctique : Cabane Lillie Marleen et tente d'Amundsen
  - Décision 8 (2005) Utilisation de Fuel Lourd dans l'Antarctique
  - Décision 9 (2005) Zones Marines Protégées et autres Zones revêtant un Intérêt pour la CCAMLR
  - Résolution 1 (2005) Evaluation d'Impact sur l'Environnement : Diffusion de l'information
  - Résolution 2 (2005) Lignes Directrices pratiques pour l'élaboration et la conception de Programmes de Surveillance Continue dans l'Antarctique
  - Résolution 3 (2005) Stockage et manutention des combustibles
  - Résolution 4 (2005) Mise à jour des Lignes Directrices pour l'Évaluation d'Impact sur l'Environnement dans l'Antarctique
- (95) Le Président de la RCTA a remercié le Président du Comité pour la Protection de l'Environnement de l'efficacité avec laquelle il avait dirigé ledit Comité, notant à cet égard l'importance des questions qui avaient été débattues à la Réunion.

### **Point 8: La Question de la Responsabilité telle qu'il en est fait mention à l'Article 16 du Protocole**

- (96) Le Groupe de Travail sur la Responsabilité avait été saisi du Projet Personnel d'Annexe révisée du Président daté du 2 juin 2004 (WP 47), du *Rapport du Président sur les Consultations Informelles tenues à New York du 13 au 15 avril 2005* (IP 109), des *Résultats des Consultations Informelles* (WP 48), ainsi que des

*Propositions de Rédaction et autres Propositions présentées auxdites Consultations Informelles qui nécessitent un Examen plus approfondi* (WP 49). Durant la Réunion, d'autres révisions du Projet du Président ont été soumises dans les Documents WP 48, Rév.1, WP 48, Rév.2 et WP 48, Rév.2/Corr 1.

- (97) Les discussions sur le projet d'Article 9 ont été coordonnées par M. Mark Simonoff (Etats-Unis d'Amérique), sur la base du texte révisé durant la période intersessions à New York (WP 48).
- (98) Le Groupe de Travail a constitué un Comité de Rédaction à composition non limitée, composé de Représentants de chacun des quatre groupes linguistiques, afin de passer en revue le texte du projet d'annexe et de le réviser. Le Comité de Rédaction s'est réuni sous la présidence de M. Rene Lefebvre (Pays-Bas). Il a révisé le Projet d'Annexe et fait rapport dans le Document WP 48, Rév. 3.
- (99) Il a généralement été admis qu'il était approprié d'inclure dans le Projet d'Annexe un préambule, nonobstant le fait qu'aucune des annexes existantes n'avait un préambule, afin de placer cette annexe dans le contexte de certaines considérations clés comme "l'importance de prévenir, de réduire au maximum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement sur l'environnement en Antarctique", des dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique, des Articles 8, 15 et 16 du Protocole, de la priorité accordée à la préservation de l'Antarctique pour la Recherche Scientifique et de la Décision 3 (2001).
- (100) Dans le contexte de l'examen du projet d'Article 1 concernant le champ d'application de l'annexe, de nombreuses Délégations ont souligné la nécessité de lui donner le champ d'application le plus vaste possible. En ce qui concerne le projet d'Article 1 du projet révisé du Président daté du 2 juin 2004 (WP 47), plusieurs Délégations ont noté qu'il n'était peut-être pas approprié que l'application de l'annexe soit tributaire de la façon dont les Etats parties interprétaient le paragraphe 5 de l'Article VII. D'autres Délégations ont manifesté leur opposition à une approche globale, notant que l'obligation de prendre des actions en cas d'urgence que contenait l'Article 15 du Protocole se limitait à des activités pour lesquelles une notification était requise en vertu dudit paragraphe. En réponse, d'autres Délégations ont noté que l'obligation imposée par l'Article 16 du Protocole s'appliquait de manière plus générale aux activités se déroulant dans la Zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole.
- (101) En particulier, plusieurs Délégations ont proposé que l'annexe ne s'applique pas aux activités des navires de pêche, estimant que la relation entre le Protocole et les activités couvertes par la CCAMLR était réglementée par le Protocole avec l'Acte Final de Madrid, et qu'il était donc préférable d'examiner la question dans ce contexte. Plusieurs Délégations ont émis un avis contraire et se sont déclarées déçues qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un accord sur l'inclusion dans l'annexe des situations critiques pour l'environnement découlant des activités conduites par ces navires, vu notamment le nombre de ces navires opérant dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. Ces Délégations ont exprimé leur désaccord avec l'interprétation selon laquelle de telles situations étaient bien réglementées par la CCAMLR et ne relevaient de l'Article 16 du Protocole. Il a par conséquent été décidé d'inclure une disposition

spécifique prévoyant que d'autres activités pourraient être ultérieurement incorporées dans le champ d'application de l'annexe par le biais de la procédure d'amendement décrite dans le projet d'Article 13.

- (102) Il a été estimé que tous les navires de tourisme, y compris ceux ne débarquant pas de passagers dans l'Antarctique, devaient être couverts par l'annexe pour éviter quel que doute que ce soit, à la lumière des différences possibles d'interprétation du paragraphe 5 de l'Article VII, et il a, de l'avis général, été décidé d'amender le projet d'Article 1 en conséquence. Dans ce contexte, il a également été proposé qu'il serait bon dans l'avenir d'envisager concrètement l'inclusion dans l'annexe des survols d'avions de tourisme.
- (103) En ce qui concerne le projet de paragraphe b) de l'Article 2 qui donne la définition de l'expression "Situation Critique pour l'Environnement", il a été généralement admis que la définition de cette expression telle qu'elle figure dans le projet révisé du Président daté du 2 juin 2004 (WP 47) devrait être amendée pour lire : "Par "Situation Critique pour l'environnement", on entend tous les événements accidentels qui se sont produits et qui se traduisent par ou menacent de se traduire de manière imminente par...". Il a par ailleurs été généralement décidé d'amender le projet de définition pour préciser que l'annexe s'appliquerait uniquement aux événements accidentels qui s'étaient produits après son entrée en vigueur.
- (104) Il y a eu un long débat sur les projets d'alinéas c) et d) de l'Article 2 qui renferment les définitions d' "opérateur" et d' "opérateur d'une Partie" et un soutien général pour la proposition visant à séparer les définitions en paragraphes distincts. La définition du terme "opérateur" a été plus encore peaufinée pour préciser que l'intention n'était pas d'inclure des individus se livrant à des activités dans la Zone du Traité sur l'Antarctique mais qui n'en organisent pas ou n'en sont pas responsables (comme par exemple le capitaine d'un navire ou des membres d'une expédition touristique organisée). Il a également été précisé que le terme "opérateur" n'avait pas pour but d'inclure une personne morale qui était un entrepreneur ou un sous-traitant agissant pour le compte d'un opérateur gouvernemental. Il a été convenu que les situations critiques pour l'environnement découlant des activités de ces personnes morales seraient résolues par le biais des dispositions de l'annexe relatives aux opérateurs gouvernementaux.
- (105) En ce qui concerne le projet d'alinéa f) de l'Article 2 renfermant la définition de l'expression "actions en cas d'urgence", il a été généralement décidé de remplacer "empêcher" par "éviter" et ce, pour préciser que cette définition s'appliquait aux mesures prises pour éviter l'impact d'une situation critique pour l'environnement qui s'était déjà produite et non pas le concept élargi des mesures de prévention que prévoit le projet d'Article 3.
- (106) Dans ce contexte, d'aucuns se sont déclarés préoccupés par l'inclusion de mesures de nettoyage dans le projet de définition. Il a cependant été souligné que la référence au nettoyage s'inscrivait dans le cadre des mesures visant à "éviter, réduire au maximum ou confiner l'impact" d'une situation critique pour l'environnement et qu'elle était précisée par les références aux "mesures raisonnables" et "circonstances

appropriées” ailleurs dans la définition. En outre, plusieurs Délégations ont souligné que la référence aux mesures de nettoyage représentait une solution de compromis prudente. A cet égard, quelques Délégations ont manifesté leur déception qu’il n’avait pas été possible d’arriver à un accord pour inclure dans la définition des mesures de restauration ou de restitution.

- (107) En ce qui concerne le projet d’Article 5, des Parties se sont prononcées en faveur d’une proposition portant inclusion d’un paragraphe 1 bis) additionnel (WP 49), dont l’objet serait de renforcer la notification des situations critiques pour l’environnement et l’échange d’informations en vue de faire prendre sans tarder des actions appropriées. Plusieurs Délégations ont suggéré qu’il n’était pas nécessaire de créer une obligation spécifique pour fournir une telle notification et qu’il serait préférable de traiter cette question par le biais d’un autre mécanisme comme une résolution. Dans ce contexte, il a été noté que la question avait déjà été examinée au titre d’une référence générale aux procédures de notification dans le projet de paragraphe 3 de l’Article 4. Il a par ailleurs été noté qu’il serait utile d’élargir la portée de la Résolution 6 (2003) pour y inclure l’échange de telles informations. Il a par conséquent été convenu qu’il n’était pas nécessaire d’inclure dans le texte un paragraphe 1 bis).
- (108) Pour ce qui est du projet de paragraphe 2 de l’Article 6 relatif à la responsabilité d’un opérateur se trouvant dans une situation pour laquelle aucune action d’urgence n’a été prise, long a été le débat sur la nécessité de faire montre de la plus grande souplesse possible dans la rédaction de cet article puisque le mécanisme utilisé pour s’acquitter de l’obligation varierait considérablement d’un Etat à l’autre. Il a généralement été admis qu’il fallait faire une différence entre un opérateur gouvernemental et un opérateur non gouvernemental. Il a toutefois été souligné que, nonobstant le mécanisme spécifique à adopter, il était important que le montant à verser au Fonds reflète dans toute la mesure du possible les coûts de l’action en cas d’urgence qui aurait dû être prise. Il a également été déclaré que le paiement à effectuer au Fonds ne devrait pas être considéré comme étant assorti d’un élément punitif.
- (109) Dans le contexte également de ce projet d’article, il a été noté que l’expression “aurait dû prendre des actions promptes et efficaces mais ne l’a pas fait” avait pour but d’englober trois situations, à savoir : lorsqu’aucune action en cas d’urgence n’avait été prise ; lorsqu’une action en cas d’urgence avait été prise mais ne l’avait pas été promptement ; ou lorsqu’une action en cas d’urgence avait été prise mais n’était pas efficace.
- (110) Dans le cadre du débat sur le projet d’Article 7, les Pays-Bas, au nom des Parties qui étaient également membres de l’Union Européenne, ont fait une déclaration confirmant l’interprétation selon laquelle seul un Etat Partie pourrait intenter un recours au titre du projet de paragraphe 1 de l’Article 6 (on trouvera à l’annexe H une copie de cette déclaration). En conséquence, le texte proposé dans le Document ATCM XXVII /WP 34 a été retiré.
- (111) S’agissant du projet de paragraphe 1 de l’Article 7, il a également été entendu que la même Partie n’intenterait pas de multiples recours contre un seul opérateur.

- (112) En ce qui concerne le projet d'Article 8 touchant à l'assurabilité, une Délégation a fait valoir qu'il était important de reprendre les exonérations types de responsabilité de l'OMI sans oublier l'exonération pour les actes de terrorisme. En réponse, il a été noté que le cadre spécifique dans lequel s'inscrivait l'annexe risquait de rendre l'application de toutes ces exonérations inappropriée. Une proposition spécifique a cependant été faite pour inclure une exonération additionnelle qui couvriraient les situations critiques pour l'environnement découlant de conflits armés ou d'actes de terrorisme (WP 49). Dans ce contexte, il a été noté qu'une telle exonération figurait dans plusieurs conventions sur la responsabilité maritime et que, dans ces circonstances, une assurance ne serait pas disponible pour couvrir la responsabilité. Plusieurs Délégations ont indiqué qu'elles hésitaient à faire leur cette proposition, notant qu'il n'existait aucune définition officielle du terme "terrorisme" et que l'exonération en cas de conflit armé était inutile puisque le continent antarctique avait été réservé à des fins pacifiques en vertu du Traité sur l'Antarctique. Il a finalement été décidé d'inclure une exonération concernant le terrorisme ou les actes de belligérance. Il a également été décidé d'inclure une disposition en vertu de laquelle l'opérateur sollicitant une exonération serait chargé de la justifier.
- (113) Dans le contexte également du projet d'Article 8, il a généralement été admis qu'il n'était pas approprié d'accorder une exonération particulière de responsabilité pour des activités scientifiques. A cet égard cependant, quelques Délégations ont noté que, dans les cas où une situation critique pour l'environnement aurait été causée par une activité scientifique, il fallait en tenir compte dans la fixation du montant de l'indemnisation dont serait responsable un opérateur. D'aucunes ont exprimé leur inquiétude de voir le texte revêtir une approche de par trop commerciale.
- (114) En ce qui concerne le projet de paragraphe 1 de l'Article 9, il a été estimé que les plafonds d'indemnisation dans le cas d'une situation critique pour l'environnement découlant d'un événement qui fait intervenir un navire devait refléter les plafonds d'indemnisation contenus dans le Protocole de 1966 à la Convention sur les Limitations de Responsabilité en Matière de Créances Maritimes. Dans ce contexte, il convenait d'assurer la compatibilité entre le projet d'annexe et les régimes de responsabilité existants à des fins d'assurance.
- (115) Une clause de sauvegarde appropriée avait été insérée dans cet article pour préciser la relation entre le projet d'annexe et la responsabilité ou le droit de limiter la responsabilité en vertu des régimes internationaux existants limitant la responsabilité des Etats qui étaient parties à ces régimes. Dans ce contexte, il a été entendu qu'au titre du projet d'Article 7, un opérateur non Gouvernemental serait normalement poursuivi en justice aux termes du projet de paragraphe 1 de l'Article 6 devant les tribunaux de la Partie où l'opérateur a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence. Une Partie en tant qu'opérateur Gouvernemental ne serait pas assujettie aux poursuites intentées contre elle devant un tribunal national.
- (116) Pour ce qui est du projet d'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 9, plusieurs Délégations ont fait leur l'adoption d'un plafond plus élevé de 4 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement à terre, compte tenu en effet de la nature très particulière de l'environnement en

Antarctique. Par contre, plusieurs Délégations se sont prononcées en faveur d'un plafond plus bas de 2 millions de DTS et souligné l'importance de faire reposer le plafond de responsabilité dans le cas d'une situation critique pour l'environnement sur les chiffres du scénario le plus grave recommandés par le COMNAP, compte tenu du fait que des plafonds plus élevés risquaient de dissuader déraisonnablement les Parties de se livrer à des activités légitimes comme la recherche scientifique.

- (117) Concernant le projet de paragraphe 3 de l'Article 9 en réponse à une préoccupation soulevée par une Délégation, il a été indiqué que la référence à "commis délibérément avec l'intention de causer une telle situation, ou téméairement et avec la conscience qu'une telle situation critique résulterait probablement" avait pour objet de veiller à ce que les plafonds de responsabilité soient uniquement exclus dans les cas les plus graves de culpabilité, c'est-à-dire lorsque le préjudice a été causé soit délibérément soit avec une telle témérité et une telle conscience qu'il peut être quasiment assimilé à une intention.
- (118) En ce qui a trait au projet d'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article 9 qui définit les "Droits de Tirage Spéciaux", les Délégations ont débattu la question de savoir s'il était nécessaire de préciser la date de conversion du DTS en monnaie nationale. Le groupe a conclu que l'Article 9 lui-même ne devait pas préciser une date ou prévoir une méthode pour la fixer. Il n'empêche que les Parties devaient prévoir une méthode permettant de fixer dans leur législation nationale qui met en oeuvre l'annexe, la date de conversion des DTS, pour ce qui est des recours mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 7 et du mécanisme d'application mentionné dans le paragraphe 3 de l'Article 7. S'agissant des recours visés dans le paragraphe 1 de l'Article 7, maintes Délégations ont souhaité que, dans la législation nationale, la date de conversion soit considérée comme la date du jugement. Pour ce qui est de l'arbitrage au titre des paragraphes 4 ou 5 de l'Article 7, plusieurs Délégations ont favorisé la notion selon laquelle la meilleure option serait de déterminer la date de conversion dans le contexte de la procédure applicable et estimé que, dans le cas où la question de la responsabilité en vertu de ces dispositions avait été résolue en recourant à un tribunal arbitral, l'idéal serait que la date de conversion soit la date à laquelle la sentence avait été imposée.
- (119) S'agissant de l'Article 11 relatif à l'obligation pour les opérateurs d'avoir une couverture d'assurance suffisante ou une garantie financière similaire, il a été souligné qu'il était important de veiller à ce qu'une couverture d'assurance satisfaisante soit disponible pour que l'annexe puisse fonctionner efficacement et à ce que les Parties ne soient pas involontairement ou déraisonnablement dissuadées de se livrer à des activités légitimes.
- (120) Dans ce contexte, des avis ont été donnés sur l'absence d'une couverture d'assurance pour les situations critiques pour l'environnement qui découlent d'un conflit armé ou d'un acte de terrorisme. Il a également été avancé que, si les Parties devaient décider d'appliquer au moyen d'une sanction pénale la responsabilité relevant du paragraphe 2 de l'Article 6, il serait dans de nombreux cas très difficile pour les opérateurs d'obtenir une couverture d'assurance contre une telle responsabilité. Il a par conséquent été généralement admis qu'il fallait amender le projet d'Article 11 pour préciser que les Parties seraient tenues d'exiger une couverture d'assurance

uniquement dans le cas de la responsabilité relevant du projet de paragraphe 1 de l'Article 6 mais que les Parties pourraient en revanche décider également d'exiger, si elles le souhaitent, une couverture d'assurance dans le cas de la responsabilité relevant du paragraphe 2 de l'Article 6.

- (121) Une Délégation a également émis l'opinion que l'obligation d'avoir une couverture d'assurance pour les activités terrestres risquait de mettre en péril l'entrée en vigueur de l'annexe car – pour le moment en tout cas – une assurance couvrant la responsabilité pour les activités terrestres au titre de l'annexe ne semblait pas disponible. Compte tenu des incertitudes planant sur la question de savoir si cette couverture d'assurance deviendrait disponible dans l'avenir et consciente en particulier des intérêts que portent les opérateurs et l'industrie de l'assurance à la disponibilité d'une telle couverture et au plafond de responsabilité de 3 millions de DTS, cette Délégation était prête à accepter l'obligation imposée par le projet de paragraphe 1 de l'Article 11 afin de ne pas entraver l'adoption de l'annexe.
- (122) Quelques Délégations se sont interrogées sur la question de savoir si, vu la portée de la définition proposée de "navire", les limites de responsabilité dans le projet de paragraphe 1 de l'Article 9 s'appliqueraient également aux très petits navires comme les voiliers de plaisance et les navires de débarquement, qui, très vraisemblablement, ne causeraient pas une situation critique pour l'environnement d'après la définition que lui donne l'annexe et elles ont proposé que ces navires soient exonérés de l'obligation d'avoir une couverture d'assurance. A cet égard, il a été noté que, sur le marché actuel des assurances, il pourrait s'avérer difficile ou prohibitif pour de tels navires d'obtenir une couverture d'assurance à hauteur de la limite prescrite. Il a cependant été noté que quelques très petits navires comme les annexes ou les radeaux de sauvetage pneumatiques seraient inclus dans la couverture d'assurance obtenue pour le principal navire.
- (123) En ce qui concerne le projet d'Article 12, il a généralement été admis que le droit de recevoir du Fonds un remboursement ne devait pas être automatique et que la RCTA aurait dans tous les cas le pouvoir de décider s'il lui fallait ou non approuver les demandes de remboursement. La structure du projet d'article a été modifiée pour mieux traduire cette approche.
- (124) Aucune Délégation ne s'est opposée à la proposition selon laquelle le projet de paragraphe 3 de l'Article 12 dans le projet révisé du Président du groupe daté du 2 juin 2004 (WP 47) devait être supprimé et ce, parce que toute autre fonction du Fonds dépassait le cadre du champ d'application de l'annexe.
- (125) Les Parties ont adopté la Mesure 1 (2005), à savoir *l'Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement – "Responsabilité Découlant des Situations Critiques pour l'Environnement"*.
- (126) Ayant à l'esprit la Décision 3 (2001) ainsi que l'opinion de plusieurs Délégations que le projet d'annexe ne reflétait pas dans leur intégralité les obligations imposées par l'Article 16 du Protocole, les Parties ont également adopté la Décision 1 (2005) intitulée *Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la Protection de l'Environnement sur la Responsabilité Découlant de Situations Critiques*

*pour l'Environnement*, afin de consigner leur intention de revoir chaque année les mesures visant l'entrée en vigueur de l'annexe et de prendre une décision au plus tard 5 ans après l'adoption de l'annexe sur la mise en place d'un calendrier de reprise des négociations en vue d'élaborer, conformément à l'Article 16, de nouvelles règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la Zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par ce Protocole.

- (127) Les Parties ont félicité l'ambassadeur Don McKay pour avoir dirigé de main de maître et avec une patience incroyable ces négociations.
- (128) L'Argentine a souligné que l'adoption de l'Annexe relative à la Responsabilité avait été le résultat d'un consensus, règle d'or de la coopération antarctique. Elle a également remercié pour leur travail le professeur Francesco Francioni, M. Rudi Wolfrum et tous ceux qui avaient permis à la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique d'aboutir à ce résultat.
- (129) L'Australie s'est félicitée de l'adoption de l'Annexe VI et elle en a vivement remercié l'ambassadeur Don McKay et le pays hôte.
- (130) Les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux félicitations, considérant ce nouvel instrument comme un véritable jalon dans l'histoire de la coopération antarctique.
- (131) La Suède en tant que pays hôte de la XXVIII<sup>e</sup> RCTA a accueilli avec une grande satisfaction l'adoption à cette réunion de l'Annexe VI.
- (132) L'ambassadeur Don McKay a fait remarquer que le processus avait été très long et que de très nombreuses personnes y avaient pris part. Il a ajouté que l'esprit de camaraderie et de souplesse qui avait régné durant les années de négociations avait pour beaucoup contribué à trouver des solutions et permis à la RCTA d'arriver durant la Réunion à un consensus. L'ambassadeur McKay a enfin remercié la Suède pour l'énorme effort déployé en vue de résoudre une fois pour toutes cette question durant la Réunion.

## **Point 9: Sécurité et Opérations dans l'Antarctique**

- (133) Le COMNAP a présenté le Document IP 67 Rev 1 intitulé *The use of Heavy Fuel Oil in Antarctic Waters* et ce, en réponse à une demande qui lui avait été adressée à la XXVII<sup>e</sup> RCTA. Le COMNAP et l'IAATO avaient effectué une étude sur le type de carburant utilisé dans la Zone du Traité sur l'Antarctique par les navires actuellement exploités ou affrétés par leurs membres. Au titre de cette étude, des informations avaient été collectées sur 50 des 72 navires exploités par ces membres. Aucun de ces 50 navires ne transportait du Fuel Lourde dans ladite zone. Des 50 navires :
- 6 transportaient du Fuel Intermédiaire IFO-180 ;
  - 2 transportaient du Fuel Intermédiaire plus léger IFO – 040 ; et
  - Les 42 autres une gamme de fuel plus léger comme du Diesel, du Gasoil Marin ou du Diesel Marin.

Des informations sur le carburant transporté étaient disponibles pour 3 des 5 autres navires (qui ne relèvent ni du COMNAP ni de l'IAATO) connus pour naviguer dans les eaux de la Zone du Traité sur l'Antarctique. On croit savoir que l'un de ces trois navires transporte du Fuel Lourd dans cette zone.

- (134) La France a demandé que soit apportée une petite correction au Document WP 41 *Proposition à l'OMI d'interdire la présence de Fuel Lourd (HFO) à bord de navires au sud du 60° de latitude Sud*, estimant en effet que le pétrolier mentionné dans le document comme étant l'Erika était dans la réalité le pétrolier Prestige.
- (135) Les Parties ont pris note que la question du Fuel Lourd avait été examinée en détail au Comité pour la Protection de l'Environnement et qu'une décision avait été prise.
- (136) L'Allemagne a fait rapport sur l'accident aérien survenu le 25 janvier 2005 avec un Dornier 228-101 (POLAR4) à la Station de Recherche Rothera (Royaume-Uni) durant son vol de démobilisation à la fin de la campagne 2004-2005. Deux des membres de l'équipage avaient été légèrement blessés. En revanche, le train d'atterrissage et le fuselage de l'aéronef en question avaient subi des dommages structurels considérables. Par conséquent, le POLAR4 avait été démonté et retiré de l'Antarctique par bateau. L'Allemagne a tenu à remercier le Royaume-Uni et le personnel de la Station de Recherche Rothera pour leur assistance très efficace et les dispositions prises dans ce sens. Elle a également remercié l'Afrique du Sud de son soutien. Tous les secours d'urgence et toutes les activités de coordination avaient fonctionné à merveille et l'Allemagne les considérait comme un excellent exemple de coopération internationale.
- (137) La Chine a exprimé aux Etats-Unis d'Amérique sa gratitude pour l'avoir aidée à secourir en décembre 2004 un membre de l'expédition chinoise qui se rendait au Dôme A. La Russie et l'Ukraine ont également fait part de leur gratitude pour l'assistance internationale reçue durant des situations d'urgence et elles ont indiqué qu'elles se tenaient prêtes à aider d'autres pays se trouvant dans des situations similaires.
- (138) Le Royaume-Uni a présenté le Document IP 38 intitulé *Report on the Research Study undertaken by the UK investigating interactions between Humans and Leopard Seals in Antarctica*. A la RCTA de l'année précédente, il avait informé les Délégations du décès d'une spécialiste de la biologie marine, qui avait été attaquée et noyée en juillet 2003 par un léopard de mer à la station de recherche Rothera. Depuis cet incident tragique, le British Antarctic Survey avait modifié ses procédures de plongée. Un rapport complet de l'étude et les nouvelles procédures utilisées par le BAS seront communiqués au COMNAP.

### **Point 10: Importance des Faits Nouveaux survenus dans l'Arctique et l'Antarctique**

- (139) La Suède a indiqué qu'elle était déçue que la question des liens entre l'Arctique et l'Antarctique n'avait guère fait l'objet de discussions et elle a souligné l'importance de ces deux régions. A cet égard, l'Année Polaire Internationale devait être considérée

comme une occasion d'établir des liens entre les deux pôles. La Suède avait l'intention de revenir sur cette question à la prochaine RCTA.

### **Point 11: Année Polaire Internationale 2007-2008**

- (140) Le SCAR a présenté le Document IP 94 intitulé *Progress implementing the International Polar Year 2007-08*. Un Bureau de Programme de l'Année Polaire Internationale avait été créé par le Conseil International pour la Science et l'OMM au British Antarctic Survey à Cambridge. M. David Carlson en avait été nommé par ces deux organisations le directeur.
- (141) Le COMNAP a manifesté un intérêt marqué pour les progrès accomplis au titre de l'élaboration par les Parties de plusieurs programmes scientifiques. Il a en outre souligné la nécessité d'être tenu au courant le plus rapidement possible des principaux projets proposés afin de pouvoir coordonner les installations sur le terrain requises pour l'exécution des projets.
- (142) La Nouvelle-Zélande a remercié le SCAR et M. Carlson ainsi que le COMNAP pour leurs mises à jour et noté les excellents progrès réalisés au titre de la planification de l'Année Polaire Internationale. Elle leur a demandé que soient donnés à la prochaine RCTA de plus amples détails sur cette planification.
- (143) Le Japon a présenté son Document IP 106 intitulé *Outreach activity on the Polar Research in conjunction with IPY 2007-2008*.
- (144) L'Australie a présenté le Document IP 115 *Census of Antarctic Marine Life – A SCAR-supported field activity for IPY 2007/08*.
- (145) L'Australie a expliqué que le recensement de la vie marine antarctique était un projet de 5 ans exécuté sous les auspices du Recensement de la Vie Marine et qui avait déjà commencé. Des Fonds pour la coordination scientifique avaient été obtenus de l'Alfred P. Sloan Foundation (New York). Ce projet créerait une base de données grâce à laquelle pourrait être faite une évaluation future des changements dans l'Océan Austral. Le site Web du projet est [www.caml.aq](http://www.caml.aq).
- (146) La France a déclaré qu'elle était préoccupée par le fait que l'Année Polaire Internationale aurait un impact marqué sur les médias et qu'elle attirerait un nombre plus élevé de touristes en Antarctique. Elle a souligné l'importance d'être prêt à recevoir ces touristes et suggéré qu'aussi bien le groupe de travail sur le tourisme que le Comité pour la protection de l'environnement se penchent sur cette question.
- (147) L'IAATO a remercié la France pour avoir fait part de son souci de voir le nombre des touristes dans l'Antarctique augmenter durant l'Année Polaire Internationale. Ses membres recevaient en effet de Parties comme d'Organisations Non Gouvernementales des demandes d'appui logistique pour l'exécution de programmes de recherche s'inscrivant dans le cadre de cette Année. L'IAATO partageait les inquiétudes de la France au sujet d'accroissement potentiel des activités et elle travaillerait en étroite coopération avec le Comité pour la Protection de l'Environnement

de telle sorte que, durant la période menant à l'Année Polaire Internationale, la coopération et la gestion soient fructueuses.

- (148) La Fédération de Russie a présenté le Document IP 45 sur les activités qu'elle réalisera pour se préparer à l'Année Polaire Internationale 2007-08. Elle a expliqué qu'un Comité National travaillait déjà à de telles activités et elle s'est offerte à collaborer avec d'autres Parties à des projets de cet événement.
- (149) L'ASOC a remercié la Fédération de Russie pour l'information fournie sur ses plans. Elle a demandé que lui soit donnée une actualisation des plans de forage au lac sous-glaciaire Vostok.
- (150) La Fédération de Russie a répondu que ces plans étaient conformes aux décisions prises et aux accords conclus à la XXVI<sup>e</sup> RCTA (Madrid) et que les autorités avaient donné la permission de forer sur 50 mètres de glace additionnels. En 2005-2006, les travaux de forage à Vostok se poursuivraient donc sur 50 nouveaux mètres de glace. Cela ne signifiait pas que seraient pénétrées les eaux du lac Vostok.
- (151) Les Parties ont pris note des excellents progrès accomplis au titre de l'Année Polaire Internationale et elles ont réaffirmé leur soutien pour cette initiative scientifique fascinante. Les Parties ont été priées d'inclure les projets de base de l'Année Polaire Internationale relatifs à l'Antarctique dans les programmes de recherche nationaux et de fournir le soutien financier et logistique nécessaire à leur exécution.
- (152) Les Documents d'information ci-après ont également été soumis au titre du point 11 de l'ordre du jour : IP 34 (Australie) ; et IP 104 (ASOC).

### **Point 12: Tourisme et Activités non Gouvernementales dans la Zone du Traité sur l'Antarctique**

- (153) Les questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour avaient été divisées en quatre grandes catégories :
- Lignes Directrices spécifiques aux sites ;
  - Tourisme terrestre ;
  - Création de zones revêtant un intérêt touristique particulier ; et
  - Accréditation
- (154) L'Uruguay a présenté le Document IP 56 intitulé *Visitors Programme to the "Artigas" Antarctic Scientific Base* dans lequel il décrivait le programme comme étant un programme sélectif et restreint à l'appui de projets scientifiques et qui est exécuté d'une manière responsable en conformité avec les principes relatifs à la protection de l'environnement et de la sécurité.
- (155) L'IAATO a présenté le Document IP 82, *IAATO overview of Antarctic Tourism 2004-2005 Antarctic Season* et le Document IP 95 Rev.1, *Report of the International Association of Antarctica Tour Operators 2004/2005*. Elle a souligné que sa coopération avec les membres et non-membres était bonne et qu'elle s'efforçait

d'inclure les navires des non-membres dans ses emplois du temps et listes de navires. En ce qui concerne l'accroissement du tourisme en Antarctique, les données devaient être interprétées avec prudence et ce, compte tenu des améliorations apportées à la collecte des données au cours des trois dernières années. L'IAATO a par ailleurs indiqué qu'il fallait utiliser avec soin les chiffres globaux du tourisme en Antarctique puisque les croisières et les survols n'avaient pas le même impact potentiel sur l'environnement que le tourisme terrestre. Elle a mis en relief la nécessité pour l'Etat, les voyageurs et les ONG de travailler étroitement ensemble. Les opérateurs venaient actuellement de 13 pays et l'IAATO a vivement recommandé aux Délégations qu'elles veillent à ce que les opérateurs domiciliés dans leurs pays appliquent les règlements nationaux. L'IAATO prévoyait un nouvel accroissement du tourisme en Antarctique. Elle était dotée d'une structure capable d'y faire face mais accueillerait volontiers une réglementation gouvernementale s'il y a lieu.

- (156) L'ASOC a présenté le Document IP 119 intitulé *Antarctic Tourism Graphics : an Overview of Tourism Activities in the Antarctic Treaty Area*, qui passait en revue sous la forme de graphiques le type, le niveau, la distribution géographique et les tendances des activités touristiques durant la saison 2003-2004 et ce, sur la base des données statistiques de l'IAATO et de l'*Instituto Fueguino de Turismo* (InFueTur), des documents du Système du Traité sur l'Antarctique et de revues spécialisées évaluées par des pairs. Le nombre total de passagers, de personnels et de membres d'équipage qui étaient entrés dans la Zone du Traité sur l'Antarctique durant la saison 2003-2004 avait dépassé la barre des 43 000. Dix cartes avaient été produites qui montraient la distribution des activités, les dix sites les plus visités de la région, la distribution des activités de campement, d'escalade, de plongée et de kayaking, la distribution des Sites et Monuments Historiques par touristes et la propagation dans le monde de l'industrie du tourisme dans l'Antarctique comme le traduisait la diversité des Etats d'où étaient issus les touristes, le lieu de domicile des voyageurs spécialisés dans le tourisme en Antarctique et le pavillon des navires se livrant au tourisme en Antarctique.
- (157) Le Royaume-Uni a présenté le Document WP 31 intitulé *Lignes Directrices pour les sites terrestres visités par des touristes*, notant que les textes des Lignes Directrices pour quatre sites qui y étaient joints avaient également été soumis aux XXVI<sup>e</sup> et XXVII<sup>e</sup> RCTA où elles avaient été l'objet d'un examen. Il a indiqué que deux modifications avaient été incorporées dans le document susmentionné. Les Lignes Directrices étaient maintenant traitées par un projet de résolution indépendant plutôt que par la proposition formulée antérieurement d'amender la Recommandation XVIII-I. En outre, une dérogation concernant les voiliers de plaisance y avait été incluse.
- (158) Les Parties ont accueilli avec satisfaction la proposition portant sur des recommandations spécifiques en matière de gestion pour ces sites. Elles sont cependant convenues que le terme plus générique "visiteur" était plus approprié que le terme "touriste". Un tel changement assurerait la cohérence avec la Recommandation XVIII-I et couvrirait toutes les personnes ayant visité de tels sites à des fins ludiques.

- (159) Les Parties ont souligné la nécessité pour les Lignes Directrices consacrées aux sites de rester souples. Elles ont estimé que ces Lignes Directrices devaient être dynamiques et pouvoir être modifiées avec plus ou moins de facilité pour répondre à l'évolution des conditions environnementales ou à celle des modes de pression exercées par les visiteurs. En outre, les Parties ont estimé qu'il était important que ces Lignes Directrices soient diffusées à un public aussi large que possible, notamment aux visiteurs.
- (160) En conséquence, la Résolution 5 (2005) intitulée *Lignes Directrices pour les Visites de Sites*, a été adoptée. De plus, les Parties ont demandé au Secrétariat d'afficher les Lignes Directrices pour les sites telles qu'elles avaient été adoptées sur son site Web et de les publier sur support papier et dans un format électronique (CD-ROM par exemple).
- (161) Rappelant le Rapport du Comité pour la Protection de l'Environnement, les Parties ont donné pour instruction au Président de ce Comité de créer un Groupe de Contact Intersessions avec à sa tête un coordonnateur désigné pour revoir, avant la XXIX<sup>e</sup> RCTA, toutes les propositions additionnelles de Lignes Directrices pour les sites ainsi que les textes de Lignes Directrices déjà adoptés. Il a été décidé que les Lignes Directrices pour les sites devraient par la suite être maintenues à l'étude par le Comité et modifiées en conséquence. A cet égard, les Parties ont indiqué qu'il serait bon que le Groupe Intersessions examine également les Documents IP 81 intitulé *Site Guidelines Analysis* et IP 90 intitulé *IAATO Site Specific Guidelines in the Antarctic Peninsula*.
- (162) L'IAATO a présenté le Document IP 89 intitulé *Proposed Amendments to the Standard Post-Visit Site Reports Form by the International Association of Antarctica Tour Operators (IAATO)*. Ces formulaires de rapport sur les sites sont conformes à la Recommandation XVIII-1 et à la Résolution XIX-3. Les amendements qui y ont été apportés ont permis d'inclure des activités touristiques additionnelles dans la base de données de l'IAATO qui génère les statistiques globales sur le tourisme, et d'y contribuer directement.
- (163) Les Parties ont accueilli avec satisfaction la proposition de l'IAATO, notant qu'il n'était pas possible de modifier ces formulaires sans une nouvelle résolution remplaçant la Résolution XIX-3. Elles ont approuvé les amendements proposés et adopté, en conséquence, la Résolution 6 (2005) intitulée *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*.
- (164) La question du tourisme terrestre a été évoquée par l'Australie dans son Document WP-038 intitulé *Protection des Valeurs Intrinsèques de l'Antarctique : Politique sur les Activités Non Gouvernementales* qui soulignait que les installations permanentes de tourisme terrestre n'étaient pas compatibles avec la désignation de l'Antarctique comme "une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science" et soulevaient donc un certain nombre de préoccupations. Au nombre de ces dernières figuraient l'incompatibilité entre ces installations et la désignation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle, le caractère indésirable d'une quelconque activité touristique qui aurait un impact plus que mineur ou transitoire sur l'environnement en

Antarctique, les impacts probables sur la nature à l'état sauvage et les valeurs esthétiques de l'Antarctique, et l'obligation d'accorder la priorité à la recherche scientifique.

- (165) La Nouvelle-Zélande, qui avait présenté un document sur la même question et dans le même sens (WP 12 *Le tourisme terrestre en Antarctique*), a félicité l'Australie et confirmé son appui à sa proposition. Elle a souligné que le Traité sur l'Antarctique et son Protocole avaient accordé la priorité à la science plutôt qu'à d'autres activités et que l'obligation de ne pas avoir "un impact plus que mineur ou transitoire" devait être la règle pour le tourisme. La construction d'installations permanentes comme des hôtels par exemple violerait les principes du Protocole tandis que les infrastructures touristiques risquaient d'entraver sérieusement les activités des programmes antarctiques nationaux. La responsabilité de réglementer le tourisme ne devait donc pas être laissée dans les mains de cette industrie.
- (166) L'Allemagne a présenté le Document IP 20 intitulé *The Admissibility of Land Based Tourism in Antarctica under International Law*. Adoptant une approche juridique, elle concluait que le tourisme terrestre nécessitant la mise en place d'installations touristiques permanentes sur le continent antarctique était incompatible avec le sens et l'objet du Système du Traité sur l'Antarctique sur ce continent. Un petit nombre de Délégations ont déclaré qu'elles tireraient de certaines parties du contenu de ce Document différentes conclusions juridiques.
- (167) Les Délégués sont convenus qu'ils partageaient les mêmes préoccupations au sujet des conséquences négatives possibles de la construction de telles infrastructures permanentes et semi-permanentes. Quelques Délégations étaient conscientes que des propositions et expressions d'intérêt avaient été formulées pour construire dans l'Antarctique des installations destinées au tourisme et bon nombre étaient d'avis que les Parties au Traité seraient vraisemblablement confrontées dans un avenir proche à d'autres propositions de ce genre.
- (168) Quelques Délégués ont également souligné l'importance de se référer aux obligations imposées dans l'Article 3.3 du Protocole dans sa totalité et ils ont indiqué que le libellé correct figurait maintenant dans le Préambule de l'Annexe VI relative à la Responsabilité.
- (169) Après un débat sur ces questions, il a été reconnu que le tourisme n'était certes pas interdit dans l'Antarctique mais que la question d'un tourisme terrestre faisant intervenir la construction d'une infrastructure permanente sur ce continent devait être réglée.
- (170) Quelques Délégations ont favorisé l'adoption de nouvelles règles contraignantes qui interdiraient de telles activités alors que d'autres estimaient qu'il était possible de les contrôler au moyen d'instruments existants comme les procédures d'Évaluation d'Impact sur l'Environnement qui sont décrites à l'Article 8 comme à l'Annexe I du Protocole. Quelques Délégations ont rappelé aux Parties les obligations imposées par l'Article 13 du Protocole. Après un nouveau débat, un certain nombre de Parties ont proposé sur cette question une résolution qui n'a pas fait l'objet d'un consensus.

- (171) Alors que de nombreuses Délégations étaient prêtes à recommander que les Parties mettent en oeuvre le Protocole relatif à la Protection de l'Environnement d'une telle manière que serait empêchée la construction d'infrastructures à l'appui d'activités visant essentiellement le tourisme ou sa promotion, quelques-unes ont demandé que soit faite une analyse plus approfondie, estimant que la RCTA devait consacrer plus de temps à l'étude de la question avant de décider s'il convenait ou non de prendre des mesures contraignantes. Plusieurs Délégations se sont déclarées préoccupées par le peu de temps qu'il restait pour régler une fois pour toutes cette question. Diverses Délégations ont cependant indiqué que, en vertu de leur législation nationale en vigueur, il était difficile d'interdire la construction d'installations permanentes et semi-permanentes pour le tourisme et autres activités non gouvernementales. Une Délégation a proposé que c'était aux Parties qu'il incombait de ne pas accorder un permis de construire des infrastructures terrestres permanentes à l'appui du tourisme et d'activités non gouvernementales. Cette approche a reçu un vigoureux soutien en attendant la conclusion de nouvelles discussions sur cette question.
- (172) Les Parties ont décidé de réexaminer cette question à la XXIX<sup>e</sup> RCTA.
- (173) L'ASOC a présenté le Document IP 71 intitulé *Some Legal Issues Posed by Antarctic Tourism* qui traitait de questions de juridiction, d'utilisation ou de droits d'usufruit et de propriété. Dans ce dernier cas, l'ASOC a signalé la prétendue vente de biens immobiliers sur la lune comme un signe possible d'une contestation possible dans la pratique des hypothèses juridiques actuelles. Elle a conclu son intervention en proposant une série de réponses par les Parties, y compris la nécessité de faire des efforts particuliers pour s'assurer qu'au niveau national, dans les pratiques antarctiques des Etats ou par le biais de documents de la RCTA comme les Plans de Gestion de Zones Protégées, il ne soit créé aucune base pour la propriété privée ou les droits d'utilisation.
- (174) La Fédération de Russie a présenté le Document IP 48 intitulé *On Possible Regulation of Non-Governmental Activity in the Antarctic Treaty Area*, soulignant que la réglementation devait couvrir la totalité des activités non gouvernementales et ne pas se limiter au tourisme. Elle a appelé l'attention de la réunion sur l'existence de "transporteurs" qui se refusaient à assumer la responsabilité des actions dans l'Antarctique des personnes qu'ils y transportaient et qui ne faisaient aucune évaluation d'impact ou sollicitaient de permis à cette fin.
- (175) La France a présenté le Document IP 12 intitulé *L'Instauration de Zones Présentant un Intérêt Touristique Spécial*, notant à cet égard que la question avait déjà été examinée en 1972 et elle a souligné que l'augmentation du nombre des touristes risquait d'amener les Parties à envisager la possibilité de limiter le tourisme dans certaines zones. Les Parties ont accueilli avec satisfaction ce document et elles ont convenues qu'il fallait garder à l'esprit une telle option lorsque serait traitée la question de la réglementation du tourisme.
- (176) L'Uruguay a présenté le Document IP 13 intitulé *Organisational Aspects Contributing to the Establishment of an Antarctic Tourism Accreditation System*, qui faisait référence à la réglementation et à la surveillance du tourisme par les Parties.

- (177) Le Royaume-Uni a présenté le Document WP 18 intitulé *Rapport du Groupe de Contact Intersessions sur le Régime d'Accréditation des Voyageurs en Antarctique*, notant que la création de ce groupe avait probablement été prématurée car il fallait d'abord résoudre quelques questions de caractère politique. Le groupe n'avait pas réussi à s'entendre sur plusieurs points importants, y compris sur la question de savoir si un régime d'accréditation devait être volontaire ou obligatoire. Il n'avait même pas pu se mettre d'accord sur la question de savoir s'il était nécessaire d'adopter un régime d'accréditation ou s'il était préférable d'utiliser les procédures existantes. Dans ce contexte, le Royaume-Uni a proposé que l'IAATO présente son Document IP 96 intitulé *An Update on IAATO's Accreditation and Audit Scheme*.
- (178) L'IAATO a présenté son Document IP 96 qui consistait en un bref résumé de l'élaboration de son régime d'accréditation et de son intention de l'expérimenter durant la saison 2005-2006. Le régime d'accréditation de l'IAATO prenait en compte l'expansion du tourisme au sein de l'association elle-même et dans l'Antarctique en général, il formalisait les principes directeurs existants, créait un mécanisme officiel d'application et assurait les meilleures pratiques.
- (179) Plusieurs Délégations ont félicité l'IAATO de son travail très complet. Quelques-unes ont fait part de leur désir de faire des commentaires sur le projet de document de l'IAATO et de prendre part à l'évolution future de ce processus. L'IAATO est convenue de maintenir ces Délégations au courant dudit processus et elle leur ferait distribuer un projet de texte pour commentaires.
- (180) Après avoir débattu de l'élaboration par l'IAATO d'une politique d'accréditation pour les voyageurs, les Parties sont convenues que devaient avoir lieu avant la XXIX<sup>e</sup> RCTA des consultations entre les Délégations intéressées et l'IAATO. Une Délégation a déclaré que des Consultations Intersessions ne seraient pas appropriées pour régler la question de la politique d'accréditation et une autre s'est interrogée sur le statut de ces consultations. Les Parties ont fait leur proposition de l'Australie que ce groupe de contact ne soit pas un Groupe de Contact Intersessions mais que l'IAATO distribuerait des copies de sa proposition telle qu'elle avait été rédigée en vue de tenir les Délégations intéressées au courant de l'évolution de leurs réflexions. Les Délégations pourraient certes être invitées à faire de suggestions mais la proposition continuerait de relever de la responsabilité de l'IAATO qui présenterait pour examen approfondi une proposition sur l'accréditation à la XXIX<sup>e</sup> RCTA lorsque celle-ci serait appelée à étudier la totalité des options d'accréditation.

### **Point 13: Inspections en vertu du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole**

- (181) Le Royaume-Uni a présenté le Document WP 32 intitulé *Rapport d'Inspections conjointes en application de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'Article 14 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement*, rapport d'une inspection conjointe effectuée par le Royaume-Uni, l'Australie et le Pérou en application de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'Article 14 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement. L'inspection avait eu lieu dans la région de la péninsule

Antarctique. Prenant la parole au nom du Pérou et de l'Australie, et remerciant ces pays pour leur participation et coopération, le Royaume-Uni a déclaré que bon nombre des éléments du Document de Travail avaient déjà été traités par le Comité pour la Protection de l'Environnement (paragraphe 42 à 59 du Rapport du CEP). L'équipe d'inspection conjointe avait visité neuf stations permanentes, cinq stations d'été, une station en construction, cinq Sites et Monuments Historiques, un navire de tourisme et trois stations inoccupées.

- (182) Le Royaume-Uni a expliqué que, en vertu de l'Article 14 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement, les Rapports d'Inspection de chacune des stations visitées avaient été diffusés pour commentaires aux Parties intéressées. Cela avait été très utile pour vérifier les faits.
- (183) Le Royaume-Uni a également mis en relief les recommandations suivantes faites dans le Document de Travail :
- a) Que les Parties, en particulier celles dont les stations dans l'Antarctique sont proches l'une de l'autre, veillent à ce qu'elles coopèrent selon que de besoin dans le domaine de la recherche scientifique pour réduire au minimum les doubles emplois et à ce que les priorités scientifiques soient prises en compte de la manière la plus rationnelle possible ;
  - b) Que, dans l'intérêt de ce qui précède, le SCAR envisage de faire un audit *in situ* de la recherche scientifique en Antarctique ;
  - c) Que les Parties établissent des rapports détaillés sur leurs stations et autres installations dans l'Antarctique. Ces rapports devraient revêtir le format des Listes de Vérification pour Inspection adoptées par la RCTA, être revus et actualisés à intervalles réguliers, et être affichés sur le site Web du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique et du COMNAP ;
  - d) Que les Parties préparent et rendent publics des déclarations de politique sur le tourisme en rapport avec leurs stations dans l'Antarctique.
- (184) Le Royaume-Uni a également souhaité appeler l'attention sur les stations inoccupées. Il a recommandé que les Parties possédant de telles stations envisagent différentes options telles que leur réutilisation, leur retrait, leur transfert à une autre Partie ou leur conservation comme Site ou Monument Historique.
- (185) L'Equateur a expliqué que la station Maldonado était une base estivale. Une expédition avait été effectuée durant l'été 2004 et décrite dans les Documents d'Information IP 82 et IP 83. Il a signalé que les informations sur l'expédition et la recherche scientifique étaient affichées sur la toile (IP 88).
- (186) L'Australie a expliqué qu'elle était un partisan vigoureux du Système d'Inspection mis en place par le Traité sur l'Antarctique. Etant donné que l'Australie, pour des raisons géographiques, concentrait en général ses activités antarctiques sur la partie orientale du continent, elle avait dans le passé éprouvé des difficultés à prendre part à des Programmes d'Inspection Internationaux. C'est pourquoi l'inspection conjointe avec le Royaume-Uni et le Pérou avait été importante car elle avait permis à l'Australie de participer de première main à des activités dans la péninsule Antarctique et d'en tirer des leçons. L'Australie approuvait le recours à des inspections conjointes

par des Parties qui mettait en relief l'esprit de la coopération internationale au sein du Système du Traité sur l'Antarctique.

- (187) L'Uruguay a félicité l'équipe d'inspection pour son travail et signalé que la station ECARE avait été continuellement visitée depuis son transfert par le Royaume-Uni. Qui plus est, le site avait été nettoyé, plus de 30 m<sup>3</sup> de déchets en ayant été enlevés d'activités exécutées dans le passé. Durant l'année, des conditions météorologiques très défavorables avaient empêché la réparation de la station mais des marchandises et fournitures n'en avaient pas moins été laissées sur place à la base "Artigas" et il était envisagé de poursuivre les travaux de réparation de cette station pendant la saison estivale suivante.
- (188) L'Argentine a remercié l'équipe d'inspection de son rapport tout en indiquant qu'il contenait quelques petites erreurs en rapport avec l'inspection des bases argentines. Elle a déclaré que ses bases ne faisaient pas référence à des rangs militaires et que la base Brown avait été classée comme abandonnée alors qu'elle avait été occupée quelques jours seulement avant l'inspection. Un des Observateurs n'avait pas reçu l'accréditation correcte de son Gouvernement, ce qui, même si cela était sans doute attribuable à une erreur administrative, n'était pas conforme aux dispositions du Traité sur l'Antarctique. Toutes les informations relatives au Programme Antarctique Argentin étaient disponibles sur son site Web (*www.antartida.gov.ar*). L'Argentine a fait valoir que la collecte et l'échantillonnage de données scientifiques importantes ne devaient pas relever de scientifiques et que des techniciens compétents faisaient d'importantes contributions à la recherche. Quelque 40% de ses travaux scientifiques étaient effectués en coopération avec d'autres Parties.
- (189) En ce qui concerne la recommandation sur l'élaboration de Lignes Directrices pour le tourisme aux stations antarctiques, l'Argentine a noté que les Parties avaient différentes politiques sur le tourisme pour leurs stations antarctiques et, partant, différentes Lignes Directrices. L'expérience de l'Argentine était que les voyageurs avaient toujours respecté les Lignes Directrices arrêtées par l'IAATO. L'Argentine a expliqué que la Recommandation selon laquelle le SCAR devrait effectuer un audit devait être étudiée avec soin à la Réunion Consultative si l'idée était de modifier le Système d'Inspection.
- (190) L'Espagne a exprimé sa gratitude pour la manière dont les inspections avaient été effectuées et son vigoureux soutien pour la coopération internationale. A titre d'exemple, elle a appelé l'attention sur sa coopération avec l'Argentine, l'Uruguay, le Chili et la Bulgarie. L'Espagne a fait sienne la déclaration de l'Argentine qu'un membre de l'équipe d'inspection n'avait pas l'accréditation adéquate et convenu que la question d'un audit par le SCAR devait être débattue plus en profondeur.
- (191) La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'excellente qualité et de la couverture détaillée du rapport et noté qu'il donnait un instantané utile des stations dans la péninsule. Elle s'est également référée à l'inspection de la base non gouvernementale située sur l'île Nelson et occupée par des ressortissants tchèques. Elle a noté que la République Tchèque avait soumis à son Parlement la législation nationale requise pour donner effet au Protocole relatif à la Protection de l'Environnement et indiqué qu'elle avait

demandé à ce pays si cette station allait désormais être assujettie aux dispositions de cette législation.

- (192) Le SCAR a pris note avec intérêt de la recommandation contenue dans le Rapport d'Inspection selon laquelle il devrait se livrer à un audit *in situ* ainsi que des divers commentaires faits par les Parties à ce sujet. Il examinerait avec soin cette recommandation ainsi que ces commentaires. Il a cependant fait remarquer qu'il serait quasiment impossible de faire un tel audit vu en effet le grand nombre de stations dans l'Antarctique et la dispersion de leurs sites.
- (193) L'Ukraine a exprimé sa gratitude pour les recommandations contenues dans le Rapport d'Inspection, auxquelles elle donnait suite et qu'elle mettait en oeuvre.
- (194) La Bulgarie a noté que les suggestions faites par le Rapport d'Inspection seraient utiles pour son programme antarctique. A l'image de l'Espagne, elle tenait à souligner l'excellente coopération internationale dans la péninsule Antarctique, sans laquelle son programme ne pourrait pas exister.
- (195) Le Chili s'est référé aux recommandations du Rapport d'Inspection touchant à la station Eduardo Frei et regretté que l'équipe d'inspection n'ait pas visité cette station pour y collecter des informations. Il a expliqué que chaque activité à la station Frei avait été autorisée par l'Agence Nationale Chilienne pour l'Environnement et que cette information était disponible sur la toile ([www.conama.cl](http://www.conama.cl) et [www.e-seia.cl](http://www.e-seia.cl)).
- (196) Le Royaume-Uni a signalé que l'inspection avait pu uniquement offrir un instantané des activités en cours dans la péninsule Antarctique. L'intention étant de présenter un Rapport d'Inspection aussi juste et objectif, il a remercié les Parties de leurs commentaires. En ce qui concerne la recommandation sur le tourisme, elle avait pour but de rendre les politiques de tourisme pour les stations antarctiques plus transparentes et largement disponibles.
- (197) L'Australie a présenté le Document WP 16 intitulé *Base Scott et la Station McMurdo : Rapport d'une inspection effectuée en vertu de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique et de l'Article 14 du Protocole relatif à la Protection de l'Environnement*, rapport dont il avait déjà fourni un résumé au Comité pour la protection de l'environnement.
- (198) L'Australie a indiqué que les dispositions du Traité sur l'Antarctique aux deux stations inspectées avaient été pleinement respectées.

#### **Point 14: Questions Scientifiques, en particulier la Coopération et la Facilitation Scientifiques**

- (199) Le SCAR a indiqué que les Documents WP 33 intitulé *Retrait d'Espèces de la Liste des espèces Spécialement Protégées de l'Antarctique* et WP 34 intitulé *Proposition Portant Inscription d'une Espèce sur la Liste des Espèces Spécialement Protégées en vertu de l'Annexe II* avaient été examinés à la réunion

du Comité pour la Protection de l'Environnement et qu'il ne fallait donc pas en débattre au titre de ce point de l'ordre du jour.

- (200) La Roumanie a présenté les Documents IP 61 *Romanian Scientific Antarctic Activities in Cooperation with China, Russia and Belgium* et IP 62 *Romanian Scientific Antarctic Activities 2005-2006 : Scientific Programme Summary in cooperation with Australia* et souligné qu'elle avait entrepris ces activités afin de devenir une Partie Consultative. La Roumanie a par ailleurs mentionné sa coopération scientifique avec la Chine, coopération qui portait sur dix projets différents.
- (201) L'Australie a expliqué qu'elle venait de signer un accord de coopération avec la Roumanie, qui donnait à ce pays accès à la base Law dans les collines Larsemann.
- (202) L'Uruguay a présenté les Documents IP 57 intitulé *Campaign of the Military Geographic Service in Antarctica* et IP 55 intitulé *1<sup>st</sup> Symposium about Scientific Research and Activities in Antarctica* se référant aux travaux de cartographie effectués dans le glacier Collins, à une grande participation de jeunes scientifiques ainsi qu'à la mise en oeuvre des recommandations du SCAR et des principes généraux de l'Année Polaire Internationale.
- (203) Le SCAR a présenté le Document IP 85 intitulé *Biodiversity in the Antarctic*, consacré à la question de la diversité biologique en rapport avec sa préoccupation pour l'établissement d'espèces non indigènes dans l'Antarctique. Il a analysé les recommandations sur les mesures à prendre (concernant les navires, les marchandises, le tourisme et autres voies d'introduction en Antarctique) pour éviter cet état de choses. Le SCAR a mentionné qu'il s'attendait à poursuivre l'examen de cette question avec le COMNAP.
- (204) L'Ukraine a présenté le Document IP 100 intitulé *Possibilities for Environmental Changes in Monitoring with the Assistance of Tourist Ship Cruises Staff/ Passenger Photography in the Antarctic Peninsula Region* et exprimé l'espoir que l'IAATO serait disposé à collaborer sur cette question.
- (205) Le Royaume-Uni s'est référé au Documents IP 85 du SCAR intitulé *Bio-diversity in the Antarctic* et félicité cet organisme pour son exposé comme pour son document. D'après de nombreux Délégués, l'exposé du SCAR avait été excellent. Le Royaume-Uni a demandé que le Document du SCAR soit représenté à la prochaine Réunion Consultative sous la forme d'un Document de Travail au Comité pour la Protection de l'Environnement. Il a demandé que soient données des précisions sur la proposition faite dans le document d'élaborer une Stratégie de Conservation pour l'Antarctique.
- (206) Le SCAR a expliqué que la présente Stratégie de Conservation pour l'Antarctique reposait sur les réflexions de l'UICN et du SCAR il y a près de 20 ans. Bien des choses avaient eu lieu au fil des ans et le SCAR avait maintenant commencé à actualiser cette stratégie. Dans ses travaux, le SCAR oeuvrerait en étroite collaboration avec la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, la CCAMLR, l'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels, et d'autres organismes afin d'élaborer une approche "holistique" pour traiter les questions de la conservation en Antarctique. La science de la conservation était à cette époque-là une importante

activité dans le monde et il était donc important que l'Antarctique ne se laisse pas distancer.

- (207) Le Chili a fait sienne la proposition du Royaume-Uni de poursuivre à la prochaine Réunion Consultative l'examen du Document IP 85 intitulé *Bio-diversity in the Antarctic* du SCAR et présenté le Document IP 112 intitulé *Scientific Expedition to the South Pole 2004*, remerciant le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique de leur soutien pour les activités réalisées.
- (208) Les Pays-Bas ont félicité l'Australie et la Roumanie pour leur station Law-Racovita. D'après la Délégation néerlandaise, un tel accord montrait à l'évidence qu'il existait pour les petits pays ne possédant pas de moyens suffisants d'autres façons d'obtenir le Statut de Partie Consultative au sein du Système du Traité sur l'Antarctique et ce, en utilisant conjointement l'infrastructure existante. Cette alternative avait été utilisée par les Pays-Bas lorsqu'elle était devenue une Partie Consultative au système du Traité sur l'Antarctique sans avoir sa propre station.
- (209) L'Argentine a présenté le Document IP 86 intitulé *Ciencia Argentina en la Antartida*, qui décrivait les activités réalisées par ce pays durant un siècle d'activités scientifiques dans l'Antarctique.
- (210) La Fédération de Russie a présenté le Document IP 46 intitulé *Results of Investigations under the subprogram, study and research of the Antarctic, of the federal program World Ocean in 2004*, dans lequel elle mentionnait que son programme de recherche se composait de 14 projets. Elle a mis en relief les résultats de son projet consacré aux tendances de la température dans les régions orientale et occidentale de l'Antarctique, qui contredisaient l'opinion d'un réchauffement général de la planète. Elle a enfin aussi mentionné des propositions visant des travaux additionnels sur le lac sous-glaciaire Vostok.
- (211) L'Equateur a présenté les Documents IP 87 intitulé *Report of the scientific research during the IX expedition 8 December 2003-24 February 2004* et IP 88 *Guía Geológica de los alrededores de la Estación Científica Ecuatoriana Pedro Vicente Maldonado*. Il a signalé qu'entre autres choses, l'expédition avait produit un guide géologique de la zone dont l'objet était de permettre une étude géologique comparative entre la Patagonie et l'Antarctique, guide qui servirait d'outil didactique pour les étudiants.
- (212) Les Documents d'Information suivants ont également été soumis au titre du point 14 de l'Ordre du Jour : IP 1 (Pologne) ; IP 5 (Brésil) ; IP 14 (Inde) ; IP 33 (Australie) ; IP 69 (SCAR) ; IP 91 (Chine) ; IP 99 (Ukraine) ; IP 104 (ASOC) ; et IP 118 (République de Corée).

### **Point 15: Questions Opérationnelles**

- (213) La Fédération de Russie a présenté le Document WP 14, *Proposed Improvements to measures designated to prevent Environmental Damage in Antarctica*, signalant que le système de délivrance des permis pour les expéditions non gouvernementales

se rendant dans l'Antarctique souffrait à son avis de déficiences. Elle a proposé que soit mis en place un mécanisme d'échange obligatoire d'informations sur toutes les activités dont la réalisation dans l'Antarctique avait été autorisée par une Partie. Son expérience avait montré que de nombreuses expéditions non gouvernementales se rendaient dans l'Antarctique sans avoir au préalable obtenu les permis nécessaires. Elle a souligné que, si elle avançait cette proposition, c'était pour stimuler un débat à l'issue duquel elle élaborerait une proposition formelle qu'elle soumettrait à la prochaine Réunion Consultative.

- (214) Le Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation au sujet du risque de voir se répéter les travaux relatifs aux procédures existantes d'échange d'informations et souligné qu'il communiquait déjà toutes les informations nécessaires sur les expéditions non gouvernementales autorisées par son gouvernement à se rendre dans l'Antarctique et, à cet égard, il a fait mention du Document IP 15 présenté par l'Allemagne et les Pays-Bas sur la question de la création d'un forum de discussion en ligne pour les autorités nationales chargées de délivrer les permis. Le Royaume-Uni a souligné que ce forum offrirait un excellent moyen de découvrir si les expéditions non gouvernementales avaient ou non été autorisées.
- (215) L'Allemagne, les Pays-Bas et le Japon ont remercié la Fédération de Russie de sa proposition et réitéré que la question devrait être examinée plus en détail à la prochaine Réunion Consultative. Le Japon a pour sa part indiqué qu'il partageait la préoccupation du Royaume-Uni.
- (216) L'Argentine a fait siennes les observations du Royaume-Uni et remercié la Fédération de Russie pour son travail, faisant remarquer que le transport de touristes par des opérateurs privés soulevait des difficultés. Dans ces cas là, il n'était pas possible d'établir si ces "touristes" étaient des scientifiques ou réellement des touristes. L'Argentine a mentionné qu'elle avait connu des expéditions non gouvernementales qui sollicitaient une aide humanitaire dans l'Antarctique. Il était dans une telle situation impossible de refuser une assistance même si l'expédition en question n'était pas munie des permis appropriés. L'Argentine est convenue avec la Fédération de Russie et le Royaume-Uni qu'il fallait disposer de meilleurs outils.
- (217) Le COMNAP a fait valoir que les résultats de ce débat risquaient d'avoir d'importantes conséquences pour les opérateurs nationaux et manifesté sa volonté de contribuer à la mise en oeuvre du système que les Parties jugeraient approprié.
- (218) L'Allemagne a brièvement fait rapport sur les plans d'ingénierie en cours et distribué à toutes les Parties intéressées un prospectus sur le concept de logistique de la station "Neumayer III".
- (219) La Belgique a présenté le Document IP 73 intitulé *New Belgian research station in the Sor Rondane, Antarctica, 2004-05 BELARE site survey expedition*, et déclaré que, suite à une décision prise par son Gouvernement en 2004, une mission d'enquête avait été effectuée en Novembre-Décembre 2004. Elle allait entamer ses travaux sur un projet d'Évaluation Globale d'Impact sur l'Environnement qu'elle présenterait à la prochaine Réunion Consultative.

- (220) Le Japon a offert à la Belgique sa collaboration pour ses activités à venir dans l'Antarctique.
- (221) L'Inde a présenté le Document IP 14 intitulé *India's Antarctic Science Programme 2004-05*, déclarant que son Programme Antarctique était un programme regroupant de multiples institutions et disciplines et qu'elle accueillerait avec satisfaction la participation d'autres pays.
- (222) L'Inde a présenté le Document IP 80 intitulé *India's Endeavor for a new Research Station in Antarctica – a Report*.
- (223) Les Etats-Unis d'Amérique ont remercié l'Inde pour avoir notifié au préalable les parties de ses plans concernant son Programme Antarctique dans la région des collines Larsemann, notant le Document WP 27 Rev I intitulé *Projet de Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique (ZGSA) - Plan de Gestion pour les collines Larsemann, Antarctique Oriental*, qu'avaient soumis l'Australie, la Chine et la Fédération de Russie. L'Inde a été encouragée à participer à cet effort dont l'objet était de créer une Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique.
- (224) Le Royaume-Uni a remercié la Belgique et l'Inde pour leurs Documents d'Information et signalé qu'une des principales recommandations du Rapport d'Inspection britannique portait sur la construction de nouvelles stations dans l'Antarctique. Dans cette recommandation, il était suggéré que la construction de stations en des sites jusque là inoccupés en Antarctique devait être réduite au maximum. Le Royaume-Uni espérait que la Belgique comme l'Inde en tiendraient compte dans l'élaboration des projets d'Évaluation Globale d'Impact sur l'Environnement de leurs nouvelles stations envisagées.
- (225) Les Documents de Travail ci-après ont également été soumis au titre du point 15 de l'Ordre du Jour : WP 33 (SCAR) et WP 34 (SCAR).
- (226) Les Documents d'Information suivants ont également été soumis au titre du point 15 de l'Ordre du Jour : IP 19 (Afrique du Sud) ; IP 50 (Suède) ; IP 51 (Suède) ; IP 69 (SCAR) ; IP 79 (Equateur) ; IP 91 (Chine) ; IP 92 (Chine) ; et IP 113 (Chili).

### **Point 16: Questions Éducationnelles**

- (227) Les Documents d'Information ci-après ont été soumis au titre du point 16 de l'Ordre du Jour : IP 34 (Australie) ; IP 55 (Uruguay) ; IP 78 (Equateur) ; IP 104 (ASOC) ; IP 106 (Japon) ; et IP 114 (Chili).

### **Point 17: Echange d'Informations**

- (228) L'Australie a présenté le Document WP 29 renfermant les conclusions du groupe de Contact Intersessions qui avait été établi durant la dernière RCTA.

- (229) Une Délégation s'est demandée si la procédure officialisée d'échange d'informations devait inclure non seulement les informations couvertes par les Articles 3 et 7 du Traité mais également celles consacrées à des sujets comme les activités autorisées et les réglementations des Parties en général. L'Australie a considéré cette intervention comme utile. Le Groupe de Contact Intersessions avait pris conscience qu'il existait des dispositions additionnelles mais il avait décidé de ne pas aborder ces questions puisqu'elles ne figuraient pas dans son mandat, et de limiter donc ses discussions aux informations devant être échangées au titre de la Résolution 6 (2001).
- (230) Une autre Délégation craignait qu'il n'y avait aucune estimation adéquate des coûts découlant d'une base de données globale et élargie, et elle en a conclu que les Parties devaient avant d'approuver une telle proposition en connaître les coûts. Il a par ailleurs été noté que divers processus sont en cours au sein de la "famille" antarctique. Des questions ont également été soulevées sur des détails spécifiques de la proposition.
- (231) Le COMNAP a indiqué qu'il faisait un examen de tous les systèmes d'information destinés aux opérateurs. Tous les programmes mis au point par le COMNAP seraient également mis à la disposition d'autres parties du système antarctique. Un rapport sur les capacités serait établi au cours des mois à venir et diffusé. Le COMNAP était d'avis que la mise en place de ces programmes n'était pas onéreuse. L'Australie a fait valoir qu'il y avait déjà dans le budget du Secrétariat plusieurs rubriques qui traitaient de cette question.
- (232) Les Parties sont convenues qu'il était nécessaire d'avoir un nouveau système, que l'information devait être soumise par voie électronique, que des consultations avec d'autres organisations auraient lieu et que le Secrétariat devait être chargé de mettre au point ce système avant la prochaine RCTA. Les Parties ont accordé une grande attention aux critères de conception identifiés dans le Document WP 29 et nourri l'espoir que le système désiré répondrait à ces critères. Les Parties sont par ailleurs convenues que le Secrétariat devraient prendre en compte les systèmes appropriés existants pour s'assurer que le système désiré soit mis au point de la manière financière la plus rentable possible. La décision 10 (2005) intitulée *Mise en place d'un système d'échange électronique d'informations* a été adoptée.

### **Point 18: Prospection Biologique**

- (233) La Nouvelle-Zélande a présenté le Document WP 13 sur la prospection biologique en Antarctique. Co-auteur de ce document, la Suède a souligné que l'accent mis sur l'Article 3 ne signifiait pas que d'autres articles du Traité ou du Protocole étaient considérés comme revêtant une moins grande importance pour cette question. Toutes les réglementations doivent être prises en compte.
- (234) L'Espagne a présenté le Document IP 8, qui était de nature essentiellement scientifique mais qui, dans sa conclusion, mettait en relief les impacts négatifs qu'aurait finalement

la prospection biologique. En Espagne, les compagnies pharmaceutiques se livraient déjà à des travaux de recherche sur des médicaments reposant sur des matières antarctiques. L'Espagne a estimé qu'il était logique d'aborder dans un premier temps la question dans une optique juridique et elle a par conséquent fait sien le Document WP13 tout en se déclarant prête à coparrainer le projet de résolution qui y était annexé. Le PNUE a présenté le Documents IP 93 consacré aux faits récents en matière de prospection biologique qui s'appliquent à l'Antarctique. Ce document met en relief les développements au sein de cinq instances internationales dont le Groupe de Travail Informel Spécial à Composition Non Limitée de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Groupe de Travail Spécial à Composition Non Limitée sur l'Accès et le Partage des Avantages de la Convention sur la Diversité Biologique.

- (235) La question de la prospection biologique a fait l'objet d'un vaste débat. De nombreuses Délégations ont manifesté leur soutien pour le projet de résolution proposé par la Nouvelle-Zélande et la Suède, estimant qu'il constituait un bon point de départ pour les discussions de la RCTA sur la prospection biologique. D'aucunes se sont déclarées préoccupées par l'absence d'une définition de la prospection biologique tandis que d'autres étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'avoir à ce stade une définition particulière. Il a été souligné que d'autres groupes internationaux – y compris un groupe de travail de l'ONU – travaillaient sur le même thème. Quelques Délégations souhaitaient attendre le résultat des travaux de ces autres groupes alors que d'autres pensaient qu'il était important pour le Système du Traité sur l'Antarctique d'assumer le rôle de chef de file sur la question de la prospection biologique en Antarctique. Les Parties ont approuvé la Résolution 7 (2005) intitulée *Prospection biologique en Antarctique*.

## **Point 19: Préparatifs de la XXIX<sup>e</sup> Réunion**

### ***Point 19 (a). Dates et Lieu***

- (236) Les Parties ont remercié le Gouvernement du Royaume-Uni de les avoir invitées à tenir la XXIX<sup>e</sup> Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique du 12 au 23 juin 2006 à Edinbourg.

### ***Point 19 (b). Invitation d'Organisations Internationales et Non Gouvernementales***

- (237) Les Parties ont approuvé la participation de l'ACAP à la neuvième Réunion du Comité pour la Protection de l'Environnement.
- (238) Comme le veut l'usage, les Parties sont convenues que les organisations suivantes ayant un intérêt scientifique ou technique dans l'Antarctique devaient être invitées à envoyer des experts à la RCTA : ACAP, ASOC, Comité conjoint de l'Année Polaire Internationale, COI, IAATO, OHI, OMI, OMM, OMT, PNUE, UICN.

***Point 19 (c). Invitation à des Etats Tiers***

- (239) Les Parties ont décidé d'inviter le Gouvernement malaisien à envoyer des Représentants en qualité d'Observateurs à la XXIX<sup>e</sup> Réunion.

***Point 19 (d). Etablissement de l'Ordre du Jour de la XXIX<sup>e</sup> RCTA***

- (240) Les Pays-Bas ont présenté le Document WP 71 qui traitait du paragraphe 5 de l'Article 7 du Traité sur l'Antarctique, émanation du débat sur la responsabilité, tout en expliquant que cette question ne se limitait pas à la question de la responsabilité. Ce document avait pour but de dresser une liste indicative d'activités couvertes par cet article et de l'examiner au titre d'un point distinct de l'Ordre du Jour à la prochaine RCTA. Les Parties sont convenues que c'était effectivement une question et qu'il pourrait être utile de l'examiner à la prochaine RCTA. Elles ne se sont cependant pas mises d'accord sur la nécessité d'inscrire à l'Ordre du Jour un point particulier pour traiter de cette question.

- (241) Les Parties ont approuvé un Ordre du Jour provisoire pour la XXIX<sup>e</sup> RCTA (Annexe J).

***Point 19 (e). Exposé du SCAR***

- (242) Compte tenu de l'intérêt suscité par les exposés du SCAR aux Réunions Consultatives antérieures, les Parties ont décidé d'inviter cet organisme à faire un autre exposé sur des questions scientifiques à leur XXIX<sup>e</sup> Réunion.
- (243) Les Parties ont décidé d'envoyer un message aux stations dans l'Antarctique. On trouvera à l'Annexe I le texte de ce message.
- (244) Le projet de Rapport Final a été adopté par les Parties Consultatives et la Réunion close le 17 juin 2005.